

# L'ACCUEIL DE PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE (PPSMJ) EN ACI





Sommaire



**I • Présentation**

1. L'accueil de Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ) en ACI : C'est quoi ?
2. Contexte de notre engagement
3. Qu'est-ce qu'une PPSMJ ? Obligations, responsabilités

**P.5**  
P.6  
P.7-9  
P.10-13



**II • Les mesures**

1. Focus sur les aménagements de peine
2. Les aménagements de peine SOUS écrou
3. Les aménagements de peine SANS écrou
4. Autre mesure : le Travail d'Intérêt Général (TIG)

**P.15**  
P.16  
P.17-21  
P.22  
P.23-27



**III • Les interlocuteurs**

1. Le Juge de l'Application des Peines (JAP)
2. Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et Le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et Probation (CPIP)
3. Le directeur d'établissement pénitentiaire
4. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
5. L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
6. Pôle Emploi service Justice
7. Les référents justice en Mission Locale
8. Citoyens et Justice
9. Le Groupe de Travail Insertion Justice CHANTIER école

**P.29**  
P.30  
P.31-32  
P.33  
P.34  
P.35-36  
P.37  
P.38  
P.39-40  
P.41



**IV • Synthèse**

1. Tableau récapitulatif : Aménagement de peine sous écrou
2. Tableau récapitulatif : Aménagement de peine sans écrou
3. Tableau récapitulatif : Autre peine
4. Les personnes ressources

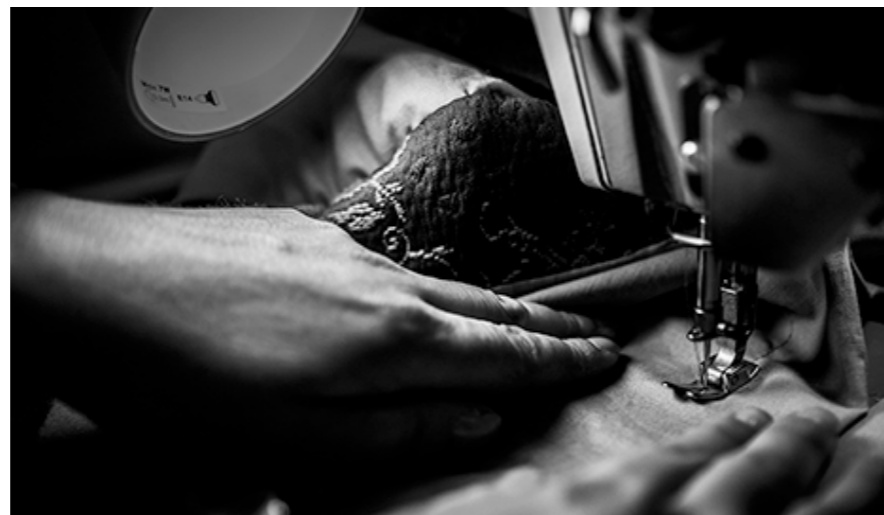
**P.44**  
P.44-45  
P.46  
P.47  
P.48

**V • Glossaires**

**VI • Annexes**

**VII • Remerciements**

**P.49-50**  
P.51  
**P.104**



## Présentation

L'accueil de Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ) en ACI : C'est quoi ?

**P. 6**

Contexte de notre engagement

**P. 7-9**

Qu'est-ce qu'une PPSMJ ? Obligations, responsabilités

**P. 10-13**



## Présentation



### L'accueil de Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ) en ACI : C'est quoi ?

#### Pour l'individu :

Une possibilité de s'engager dans un parcours d'insertion et une ouverture de droits sociaux.

Une alternative à la détention.

Un accompagnement à la construction d'un projet professionnel et personnel.

Une aide à trouver de l'emploi durable.

#### Pour la société :

Un excellent moyen de lutter contre la récidive.

Un changement de regard des employeurs en accompagnant ces personnes vers l'immersion en entreprise.

#### Pour la structure ACI :

Le développement de son projet d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi de personnes en situation d'exclusion en s'ouvrant au public sous main de Justice.

La construction de nouveaux partenariats avec des professionnels du monde socio-judiciaire.

## Présentation



### Contexte de notre engagement

En 2018, près de 250 000 personnes étaient prises en charge par l'administration pénitentiaire réparties ainsi :

**166 000 personnes suivies en milieu ouvert** : sursis avec mise à l'épreuve (SME), libération conditionnelle (LC), Travail d'Intérêt Général (TIG), suivi socio-judiciaire (SSJ), stages de citoyenneté (STC), surveillance judiciaire (SJ), contrainte pénale (CP), ajournement avec mise à l'épreuve (AME), contrôle judiciaire (CJ), assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM) sont des mesures pré-sententielles.

#### Attention

À partir du 25 mars 2020 (soit un an après la promulgation de la loi afférente à la réforme du code de procédure pénale), le sursis avec mise à l'épreuve (SME), la contrainte pénale (CP) et le sursis TIG n'existeront plus et seront remplacés par le sursis probatoire.

**82 206 personnes écrouées** (20 776 prévenues et 61 430 condamnées) dont 70 652 incarcérées

Au 01/02/2019, 13 700 personnes écrouées sur les 61 430 condamnées (22,3 %) ont bénéficié d'aménagements de peine répartis ainsi :

- 10 982 personnes en placement sous surveillance électronique
- 1 803 personnes en semi-liberté
- 915 personnes en placement à l'extérieur



## Présentation

Les personnes incarcérées sont plutôt des personnes jeunes. 24 % des personnes écrouées ont moins de 25 ans, 43 % moins de 30 ans et 72 % moins de 40 ans. Les personnes de 30 à 40 ans représentent presque 1/3 de la population carcérale.

Ce sont des personnes ayant déjà effectué de courts séjours en prison et qui ont des difficultés sociales cumulées.

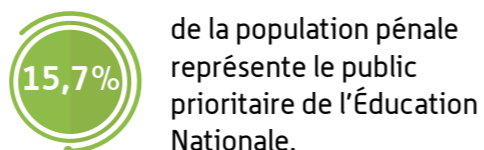
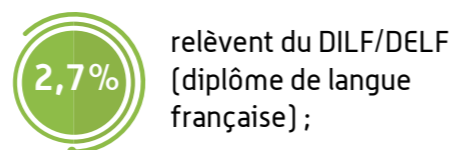
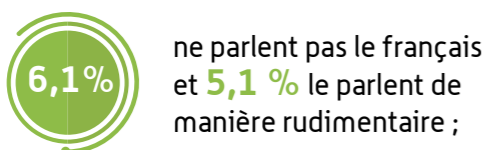
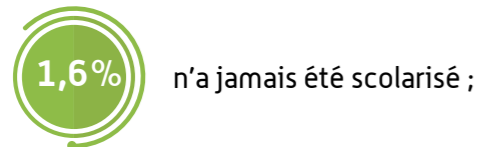
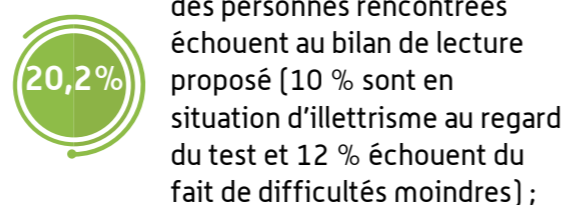
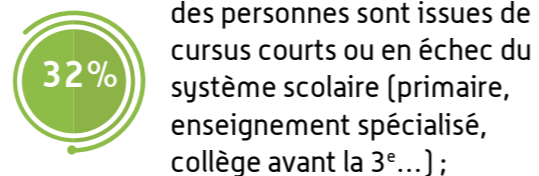
Ces personnes déclarent, au moment de leur incarcération, être pour 30 % en emploi précaire et 6 % en emploi salarié stable, 29 % sont à la recherche d'un emploi et enfin 35 % ne déclarent aucune situation vis-à-vis de l'emploi.

Plus d'un tiers de la population carcérale n'a jamais occupé d'activité salariée avant leur détention.

### Niveaux de formation de la population pénale

#### Chiffres de l'enseignement 2015-2016

[issus des chiffres clés de l'administration pénitentiaire]



## Présentation

Le repérage systématique des personnes illettrées est initié depuis 1995.

La formation et l'insertion professionnelle des personnes incarcérées sont des préoccupations majeures de l'État.

La DAP et le comité interministériel de prévention de délinquance et de la radicalisation ont reconnu les ACI comme d'excellents outils de prévention de la récidive.

En effet, la mise au travail et l'accompagnement proposés dans les ACI, permettent aux personnes accueillies de reprendre des habitudes de travail, d'acquérir des compétences, de se former dans la perspective d'une insertion professionnelle durable.

L'ACI va proposer ses différents dispositifs, qui sont particulièrement adaptés aux personnes écrouées :

- Des formations sur un socle de compétence (en interne ou externe).
- Un accompagnement global (social, médical, accès aux droits, hébergement/logement).
- Un accompagnement pour définir un projet professionnel en adéquation avec les compétences de la personne et la réalité du territoire.
- Des formations en interne et avec des organismes externes en lien avec le projet professionnel.
- Des périodes de mise en situation en entreprise classique.

Les ateliers et chantiers d'insertion sont déjà des acteurs de l'accompagnement socio-judiciaire des personnes condamnées et accueillent chaque année des centaines de personnes en placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique mais ce n'est pas suffisant sur les 50 000 postes en ACI sur le territoire national.

En effet, de nombreux directeurs se posent la question des démarches à effectuer et des responsabilités qui leur incombent.

**Nous avons donc préparé cette boîte à outils dans la perspective de vous outiller et vous donner les éléments de base à connaître pour l'accueil d'une personne placée sous main de Justice en ACI.**

Le Groupe de Travail National Insertion et Justice.  
CHANTIER école, le réseau des Entreprises Sociales Apprenantes

## Présentation



## Qu'est-ce qu'une PPSMJ ?

### Obligations, responsabilités

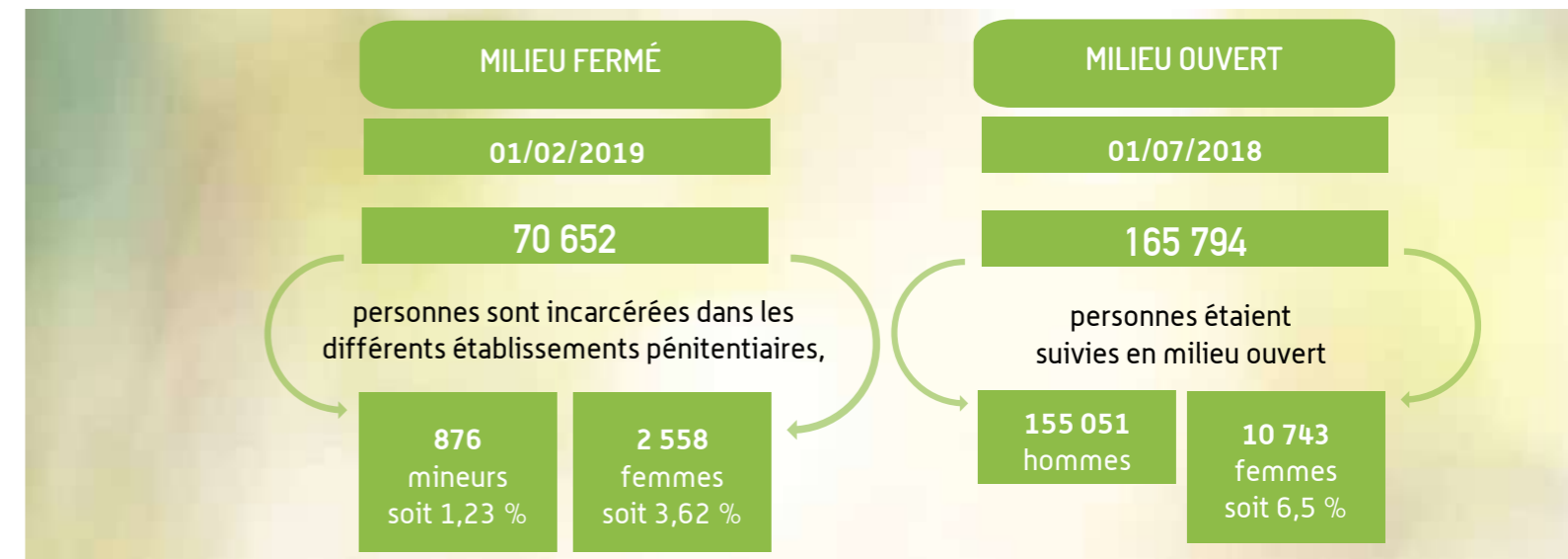
Mettre une personne sous main de Justice signifie placer cette personne **sous l'autorité de la Justice**.

Une précision : c'est le juge qui prononce la peine, l'administration pénitentiaire n'est chargée que de l'exécution de celle-ci, mais aussi de la réinsertion des personnes.

Le terme « Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ) » désigne les personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive ou privative de liberté par décision de Justice (Contrôle Judiciaire CJ, Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique ARSE et Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique Mobile ARSEM) ou d'une peine en milieu fermé ou en milieu ouvert : les personnes incarcérées (les « détenus »), celles qui font l'objet d'une peine alternative à l'incarcération (TIG, SME) ou d'une mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur et libération conditionnelle) ou d'une peine de suivi socio-judiciaire. [À noter : à compter du 25 mars 2020, la dénomination « placement sous surveillance électronique » est remplacée par « détention à domicile sous surveillance électronique »]. Milieu « fermé », milieu « ouvert » : le milieu fermé renvoie aux établissements pénitentiaires tandis que l'appellation milieu ouvert recouvre les décisions de Justice devant être exécutées totalement ou en partie hors des établissements pénitentiaires. Elles sont parfois une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement.

## Présentation

### Quelques chiffres



**Le total des PPSMJ (milieu ouvert et fermé) était au 01/01/2018 de 243 504 personnes.**

#### Points de vigilance concernant l'accueil des PPSMJ

Il faut distinguer trois situations : l'accueil de personnes sous main de Justice « sous écrou » (semi-liberté, placement à l'extérieur et placement sous surveillance électronique), « non écrouées » (libération conditionnelle, TIG). La troisième situation est celle où le responsable du chantier n'a pas connaissance du statut de la personne sous main de Justice.

Les personnes sous écrou sont **sous la responsabilité du chef d'établissement pénitentiaire** auprès duquel elles sont écrouées. En cas d'accident de travail, pour les personnes sous écrou, ce n'est pas à l'ACI de déclarer l'accident mais à la DAP. Il faut transmettre un compte rendu à la DAP, qui va déclarer l'accident.

Comme déjà évoqué, les PPSMJ doivent être prises en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de proximité (en général de proximité du chantier). C'est le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui est chargé **d'assurer le suivi de la personne et la bonne exécution de la mesure**. Cette responsabilité n'incombe pas à l'organisme d'accueil même si, et c'est souhaitable, le suivi peut se faire en collaboration.

Les PPSMJ accueillies doivent, comme l'ensemble des salariés, être destinataires et signataires du règlement intérieur qui s'applique dans les mêmes termes pour les PPSMJ avec quelques contraintes et précautions qui découlent de leur statut particulier par rapport à l'autorité judiciaire comme nous le verrons ci-dessous.

## Présentation

En cas de problèmes de comportement, le responsable du chantier peut être amené à prendre des mesures dans le respect des clauses des différents règlements.

Le responsable du chantier dispose de deux interlocuteurs au niveau du service pénitentiaire d'insertion et de probation de proximité : le DFSP<sup>1</sup> et surtout le CPIP dont la mission est bien l'accompagnement de la PPSMJ dans la réalisation de son parcours de réinsertion.

Il appartient donc à l'ACI **d'informer mais aussi d'associer** le service pénitentiaire dans la recherche d'une solution aux problèmes de comportement.

En cas de problème nécessitant une mesure d'exclusion définitive, il est impératif que le SPIP soit prévenu **en amont** de l'effectivité de la mesure. En cas de **faits graves** nécessitant la mise en œuvre de mesures immédiates, et en cas d'impossibilité de joindre les référents du SPIP, l'interlocuteur de l'ACI est l'établissement pénitentiaire de rattachement pour les PPSMJ sous écrou. Et en cas d'impossibilité de joindre l'établissement pénitentiaire, vous devez impérativement prévenir la police ou la gendarmerie.

Il convient néanmoins d'apprécier avec la plus grande prudence la notion de gravité et d'éviter toute stigmatisation de cette population.

Il est donc impératif que les responsables du chantier, à partir du moment où ils ont connaissance du statut de la personne sous main de Justice, se rapprochent du **SPIP** afin d'établir un lien pour la durée du parcours, en tout cas tant que la personne sera sous main de Justice.

En effet elle peut parfaitement être libérée définitivement durant le parcours. De plus, le directeur a tout intérêt à demander au SPIP les coordonnées téléphoniques de l'établissement pénitentiaire de rattachement pour les personnes sous écrou.

Pour les personnes accueillies dans le cadre d'une libération conditionnelle, le seul interlocuteur de la direction du chantier est le SPIP puisque la personne n'est pas écrouée.

Dans le cas où vous n'auriez pas eu d'informations sur le statut de la personne (qui pourrait parfaitement vous avoir été adressée, comme « simple » demandeur d'emploi), il est vrai que votre responsabilité ne pourrait pas être engagée en cas, par exemple, de l'exclusion définitive d'une personne sous écrou qui ne se ferait pas en lien avec l'administration pénitentiaire. Néanmoins, cette situation n'est pas satisfaisante.

Si rien n'oblige un prescripteur à vous indiquer le statut de la personne, cela pose quand même des problèmes d'importance, en particulier pour les trois catégories d'aménagement de peine « sous écrou ».

1) Directeur Fonctionnel des Services d'Insertion et de Probation (plus simplement le directeur du SPIP)

## Présentation

**Sur l'assiduité et l'émargement**

Il est impératif d'être extrêmement vigilant sur l'émargement et le suivi des présences. En effet, toute absence non justifiée et non autorisée doit faire le plus rapidement possible l'objet d'un signalement auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de préférence par mail. En cas d'impossibilité de joindre le SPIP, le responsable du chantier doit impérativement alerter l'établissement pénitentiaire auprès duquel la personne est écrouée (SL, PE et PSE).

Ceci amène à aborder le problème de l'émargement. Celui-ci doit être réalisé de manière stricte et systématique afin de pouvoir se prémunir de tout problème face à des absences qui n'auraient pas été signalées. Et en particulier, dans le dernier cas signalé ci-dessus, pour se prémunir de tout problème en cas de méconnaissance du statut de PPSMJ d'une personne (cas de la personne pouvant commettre un délit, voire un fait grave pendant le temps théorique de présence).

**Accès à certaines professions et casier judiciaire**

L'accès à certaines professions n'est pas possible pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite sur leur casier judiciaire. Dans tous les cas, il vous appartient de vérifier que le projet de la personne est compatible avec son casier judiciaire.





## Les mesures

Focus sur les  
aménagements  
de peine

P. 16

Les aménagements  
de peine  
SANS écrou

P. 22

Les aménagements  
de peine  
SOUS écrou

P. 17-21

le Travail  
d'Intérêt Général  
(TIG)

P. 23-27





## Les mesures



## Focus sur les aménagements de peine

Réparties en 2 catégories

## L'AMÉNAGEMENT DE PEINE

## SOUS ÉCROU

**La Semi-Liberté (SL) :**  
travail à l'extérieur en journée,  
retour en détention le soir.

**Le Placement sous Surveillance  
Électronique (PSE).**

**Le Placement à l'Extérieur (PE) :**  
en CHRS ou ACI par exemple,  
avec application du règlement  
intérieur du lieu d'accueil et  
les obligations et interdictions  
décidées par le Juge d'Appli-  
cation des Peines (JAP).

## SANS ÉCROU

**La Liberté conditionnelle (LC) :**  
en liberté avec garanties (projet  
professionnel, familial...), sous  
contrôle du Juge d'Application  
des Peines.

## Les mesures

Les aménagements de peine **SOUS écrou**

## Le statut de la personne

- Autorisée à mener une activité en dehors de l'établissement, la personne concernée a le statut d'une personne écrouée.
- Elle reste donc soumise au même régime réglementaire que les personnes détenues.
- Il en résulte, pour les semi-libres, la possibilité pour le chef d'établissement de décider du maintien en détention dans l'hypothèse d'une violation du règlement intérieur jusqu'à décision du JAP.
- Pour toutes les mesures, le non respect des obligations peut entraîner le passage en état d'évasion et la délivrance d'un ordre d'incarcération par le magistrat.

Semi-liberté, Placement sous Surveillance Électronique, Placement à l'Extérieur sont à distinguer de la libération conditionnelle car cette dernière est un aménagement de peine sans écrou (personne libérée).

## Les personnes concernées

- Peine prononcée ou reliquat de peine(s) de deux ans ou un an en cas de récidive pour les personnes libres ou soumises à un aménagement de peine sous écrou au moment du jugement ;
- Reliquat de peine de 2 ans pour les personnes déjà incarcérées.

**ATTENTION** À compter du 25 mars 2020 seules les peines prononcées de moins d'un an d'emprisonnement pourront être effectuées sous forme d'un placement à l'extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté sans que la personne ait été conduite à exécuter une partie de sa peine en détention, que la personne soit primo délinquante ou récidiviste.

À noter qu'un aménagement de peine peut être prononcé ab-initio, sans passage par la case incarcération.



## Les mesures

Dans tous les cas, la personne doit justifier de :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- sa participation essentielle à la vie de famille ;
- la nécessité de suivre un traitement médical ;
- l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

**Attention** cette disposition ne sera plus applicable à compter du **25 mars 2020**.



### Cadre général des mesures

Dans le cadre des aménagements de peine, les personnes sont soumises à des mesures de contrôle (Art 132-44 du Code Pénal) et à des obligations particulières (Art 132-45 du Code Pénal).

À titre d'illustration, la personne est soumise à l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

En cas de mauvaise conduite ou de non-respect des obligations, le JAP peut décider de retirer la mesure et de réincarcérer la personne concernée.

Le non-respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure.

### Focus sur les aménagements de peine

#### La semi-liberté

- **Hébergement pénitentiaire + Suivi SPIP.**
- **Obligation** de rejoindre l'établissement pénitentiaire dès lors que l'activité est terminée avec possibilité d'aménagement selon les horaires de travail ou éloignement du centre de semi-liberté. Retour au centre de semi-liberté, le soir ou le week-end.
- **Horaires adaptés** à la situation de la personne dans la limite des horaires du centre de semi-liberté (CSL).
- **Activité interrompue = l'intéressé reste au CSL.**
- En cas de difficultés, la personne doit impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement et/ou le SPIP.
- La personne en semi-liberté peut, si le JAP l'y autorise, obtenir une permission de sortir les week-ends et jours fériés.



## Les mesures

### Le placement sous surveillance électronique

- **Contrainte technique limitant les déplacements + suivi SPIP + pôle de surveillance.**
- **Interdiction de s'absenter** du lieu désigné par le JAP en dehors des périodes fixées par ce dernier.
- **Périodes déterminées** en fonction des activités dont a justifié la personne condamnée.
- **Bracelet électronique + boîtier récepteur.**
- **Absence** dans le lieu prévu aux heures prévues = **alarme**.
- **Alarme = appel d'un agent pénitentiaire pour « lever de doute ».**
- **Compte rendu d'incidents** relatant les faits et dires de l'intéressé.
- Justificatif exigé.

En cas de problème ou changement de situation, mieux vaut prévenir le SPIP le plus rapidement possible, afin qu'il fasse le lien avec le JAP.



**Les mesures****Le Placement à l'Extérieur**

- Éviter une rupture à la personne condamnée et libre.
- Prévenir les sorties « sèches », sans solution d'hébergement, d'insertion sociale et professionnelle.
- Favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée et détenue.
- Prévenir la récidive.
- Favoriser la protection des victimes et la réparation des préjudices causés.
- Aménagement de peine individualisé permettant à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant notamment confiée à une association.
- Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou (respect des obligations, du planning...).
- Le PE sans surveillance continue de l'Administration : la personne est hébergée à son domicile ou dans une structure (CHRS ou ACI par exemple), avec application du règlement du lieu et respect des obligations et interdictions décidées par le Juge d'Application des Peines (JAP).
- Le PE avec surveillance continue de l'administration : la personne est alors hébergée en détention classique et effectue un travail ou suit une formation aux abords de l'établissement.
- Tout incident doit être porté à la connaissance du SPIP, du JAP et du Chef d'Établissement.
- Accompagnement quotidien en étroite collaboration avec le SPIP.
- Partenariat étroit entre SPIP et association.
- Obligation de se rendre dans le lieu désigné par le JAP (auto-contrainte).
- Le JAP entend pouvoir compter sur le cadre institutionnel, fonctionnel et opérationnel dans lequel va se dérouler la mesure.
- Convention signée entre l'association et l'Administration pénitentiaire.
- Projet PE élaboré entre l'intéressé, le SPIP et l'association, doit être approuvé par le JAP.
- Concerne les personnes condamnées les plus fragilisées.
- Si la personne doit être hospitalisée, il faut en référer au SPIP et au JAP. Le JAP peut maintenir la mesure de placement à l'extérieur non sans avoir pris la peine de modifier le lieu d'assignation et les obligations particulières. Le cas échéant, l'écrou est levé car l'aménagement de peine ne tient plus et le retour se fera en détention.

**Les mesures****Particularité de la mesure de Placement à l'Extérieur****L'association qui accueille :**

- Contribue au montage du projet de Placement à l'Extérieur avec l'intéressé et le SPIP.
- Accompagne au quotidien la personne en étroite collaboration avec le SPIP.
- Fournit un cadre matériel et humain à la mesure.
- Veille quotidiennement au respect du cadre réglementaire de privation de liberté selon le protocole de travail défini avec le SPIP.
- Signale au SPIP les incidents graves ou répétés à l'aide d'un rapport d'incident.



## Les mesures



### Les aménagements de peine **SANS écrou**

#### La libération conditionnelle

- **Aménagement de peine** qui permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire.
- **La personne n'est plus sous écrou.**
- **Elle est astreinte aux mesures de contrôle** (Art : 132-44 du code pénal) et peut être soumise à une ou plusieurs obligations (Art : 132-45 du code pénal), voire à un Placement sous Surveillance Electronique Mobile (PSEM) ou une injonction de soin.
- **L'association intervient en appui** pour les personnes n'ayant pas de solution d'hébergement ou nécessitant des garanties demandées par le service de l'application des peines.
- Compte tenu du temps parfois long de détention, l'accompagnement des personnes en libération conditionnelle nécessite bien souvent **une phase longue de préparation à la sortie et un accompagnement très soutenu** de la personne de la part de l'association.
- **Deux aménagements de peine différents peuvent s'enchaîner**, par exemple : libération conditionnelle précédée d'une Semi-Liberté ou d'un Placement à l'Extérieur ou d'un Placement sous Surveillance Electronique.

**Les personnes susceptibles d'intégrer un ACI sont essentiellement les personnes soumises à l'un de ces 4 aménagements de peine et les personnes condamnées à un TIG.**



## Les mesures



### Autre mesure : **le Travail d'Intérêt Général (TIG)**

#### Une peine en partenariat avec la société civile

Qu'est-ce que le TIG ?

Le Travail d'Intérêt Général est un **travail non rémunéré** réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure. Par le TIG, la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale. Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police, le tribunal pour enfants ou le JAP. Il doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois à compter du jour où la décision est exécutoire.

**Cela concerne près de 40 000 personnes chaque année.**

#### Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- **20 à 400 heures selon les cas**  
(la durée maximale est passée à 400 heures le 24 mars 2019).

Le Travail d'Intérêt Général nécessite l'accord du condamné.

Il peut être notamment effectué au profit d'une :

- **personne morale de droit public**, collectivité territoriale, établissement public,
- **personne morale de droit privé** habilitée chargée d'une mission de service public,
- **association habilitée.**

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société, ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

Ainsi, le Travail d'Intérêt Général constitue une réponse pénale à la fois réparatrice et socialisante.

Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée.

>>> L'encadrement juridique du TIG a été modifié par la loi de programmation justice du 23 mars 2019.



## Les mesures

Certaines dispositions sont d'application immédiate :

- l'augmentation du seuil maximum d'heures pouvant être effectuées porté désormais à 400 heures ;
- la possibilité pour une juridiction de prononcer un TIG à l'encontre d'un prévenu absent à l'audience et qui n'a pas fait part de son accord. C'est alors le JAP qui pourra informer l'intéressé de son droit de refuser avant la mise à exécution du TIG ;
- la possibilité de prononcer un TIG pour un mineur de 16 ans au moment de la condamnation et de plus de 13 ans au moment des faits.

D'autres dispositions sont d'application différée dans l'attente de publication de décret d'application : c'est le cas de la possibilité d'exécuter un TIG dans les entreprises privées d'économie sociale et solidaire.

La réalisation du Travail d'Intérêt Général dans votre structure ou organisme est encadrée par différents acteurs judiciaires :

**s'il s'agit d'un majeur condamné :**

- le juge de l'application des peines,
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),
- le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

**s'il s'agit d'un mineur condamné :**

- le juge des enfants,
- le directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO),
- l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront vos interlocuteurs privilégiés et pourront vous aider tout au long de la procédure de TIG.

L'organisme accueillant la personne en TIG en étroite collaboration avec le SPIP ou le STEMO, a un rôle fondamental dans le déroulement de cette démarche.

**Vous serez ainsi chargé(e)s de :**

- **prévoir un personnel d'encadrement**, référent ou tuteur, **qui devra être formé** [formation « tuteur TIG » proposée par l'administration pénitentiaire] pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine [ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO] ;
- placer la personne en TIG **au sein d'une équipe volontaire** pour l'accueillir ;
- **veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti** ;
- veiller à ce que le travail proposé **respecte la réglementation** relative à l'hygiène, à la sécurité [EPI à fournir], au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;



## Les mesures

- veiller à ce que le travail proposé **corresponde aux compétences** de la personne accueillie ;
- **fournir**, à vos frais, l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du Travail d'Intérêt Général ;
- **fournir les EPI** (ceux-ci peuvent être pris en charge par le SPIP)
- **informer** régulièrement le SPIP, le STEMO, le JAP ou le juge des enfants de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident.

**En fin de période :**

- Retourner au SPIP et au JAP ou au STEMO et au Juge des Enfants, à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par la personne en TIG et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce formulaire est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son Travail d'Intérêt Général.
- L'établissement d'une fiche d'évaluation qualitative (une page recto/verso) peut être réalisée et présentée aux « Tigistes » en fin de période qui l'informeront librement, ce qui permet d'avoir un élément de bilan d'activité complémentaire à présenter au SPIP et au JAP.

Depuis un décret du 8 décembre 2018, le pilotage de cette mesure relève désormais de l'Agence nationale du TIG et de l'insertion professionnelle.

Outre la création de 61 postes de délégués territoriaux (des CPIP) qui seront chargés d'assurer la prospection de nouveaux lieux d'exécution du TIG, ce décret prévoit la mise en place d'une plate-forme informatique destinée à faciliter le travail des magistrats, des professionnels de l'AP et de la PJJ et des structures d'accueil. Elle sera également sous certaines conditions accessibles aux Tigistes.

**Le travail non-rémunéré (TNR)**

À la différence du TIG ou sursis-TIG, le TNR n'est pas une peine mais une mesure alternative aux poursuites de composition pénale.



En référence à l'Article R15-33-38 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut proposer au justiciable d'accomplir un travail non rémunéré (TNR) prévu par le 6° de l'article 41-2 et R15-33-42 et 54 du code de procédure pénale. Le TNR consiste dans la réalisation d'un travail au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une association habilitée en application des dispositions des articles R. 131-12 à R. 131-16 du code pénal.

Son exécution et les modalités sont identiques à un TIG. Toutefois, il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une réparation volontaire acceptée par la personne qui a commis un délit ou une infraction mineure (il ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire). À ce titre, sa non-exécution ne peut pas être suivie d'une incarcération. Par contre, si la personne n'exécute pas intégralement la mesure, le Procureur de la République met en mouvement l'action publique.

**Les mesures**

La durée du TNR est :

**1**

≤ 60 heures

EN MATIÈRE DÉLICTUELLE

A accomplir dans un délai  
≤ 6 mois

art. 41-2

du code de procédure pénale

**2**

≤ 30 heures

EN MATIÈRE CONTRAVENTIONNELLE 5<sup>e</sup> CLASSEA accomplir dans un délai  
≤ 3 mois

art. 41-3

du code de procédure pénale

**Accueillir une personne en TIG, mode d'emploi**

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, une procédure simple s'applique, en fonction de votre qualité.

Vous êtes une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association :

- Il faudra demander une habilitation auprès du juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux. Pour faciliter la démarche vous pouvez adresser la demande à votre référent territorial de l'agence du TIG qui se chargera de la déposer au JAP. (Voir descriptifs de l'agence du TIG pages 35 et 61). Cette habilitation s'accompagne d'une inscription des travaux proposés par la structure sur la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans le ressort du JAP.
- Si vous désirez mettre en œuvre des TIG spécifiquement adaptés aux mineurs, adressez-vous au juge des enfants qui exerce les attributions du juge de l'application des peines.
- Cette habilitation préalable et spéciale vise à contrôler le sérieux et la moralité de votre structure. Elle est accordée pour une durée de cinq ans.
- Par la suite, vous devrez toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis lors de l'habilitation. La décision de retrait d'habilitation appartient à l'assemblée générale des magistrats du Siègre et du Parquet.

**Les mesures****La sécurité sociale**

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. Vous n'êtes pas chargé des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'État étant considéré comme l'employeur.

Attention le sursis TIG n'existera plus à compter du 25 mars 2020 : à compter de cette date, la peine d'emprisonnement assortie d'un SME, la peine de contrainte pénale et le sursis-TIG disparaissent au profit du suris probatoire. Dans le même temps, le TIG intègrera la liste des obligations particulières prévues à l'article 132-45 du CP. Toute personne soumise à un sursis probatoire ou à un aménagement de peine quel qu'il soit pourra dorénavant se voir contrainte à l'exécution d'heures de TIG.

**La responsabilité de l'État en cas de dommage**

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par la personne en TIG et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un Travail d'Intérêt Général.



## Les interlocuteurs

Le juge de  
l'application des  
peines (JAP)  
**P. 30**

La direction  
interrégionale  
des services  
pénitentiaires  
**P. 34**

Le Service  
Pénitentiaire  
d'Insertion et de  
Probation (SPIP) et  
Le Conseiller  
Pénitentiaire  
d'Insertion et  
Probation (CPIP)  
**P. 31-32**

L'agence du Travail  
d'Intérêt Général  
et de l'insertion  
professionnelle  
**P. 35-36**

Pôle Emploi  
service Justice  
**P. 37**

Le directeur  
d'établissement  
pénitentiaire  
**P. 33**

Les référents justice  
en mission locale  
**P. 38**

Citoyens et Justice  
**P. 39-40**

Le Groupe  
de Travail  
Insertion Justice  
CHANTIER école  
**P. 41**



## Les interlocuteurs



### Le juge de l'application des peines (JAP)

Le JAP est un magistrat du Siège du Tribunal de Grande Instance compétent pour « fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application ». Son rôle consiste donc à superviser la manière dont la peine va être appliquée à une personne condamnée.

Le JAP possède une compétence territoriale qui s'étend aux établissements pénitentiaires se situant dans le ressort de son TGI, ainsi qu'aux condamnés en milieu ouvert résidant habituellement dans ce ressort.

Il est chargé de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire de chaque condamné : il peut ainsi ordonner, modifier, ajourner ou révoquer les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, de permission de sortie, de semi-liberté, de libération conditionnelle, etc.

En cas de non-exécution du TIG du fait de la personne condamnée, le JAP peut ordonner une incarcération ou en informer le Procureur de la République qui peut alors exercer des poursuites.

Le JAP est assisté dans sa mission par le SPIP.

## Les interlocuteurs



### Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et Le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et Probation (CPIP)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, chargés, via les CPIP, d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de Justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Le service du SPIP en milieu fermé est généralement sur les lieux de détention.

Afin de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes condamnées, ils concourent à l'individualisation des peines privatives de liberté et à la préparation des décisions de Justice à caractère pénal.

Le CPIP est un agent de la fonction publique affilié à l'Administration Pénitentiaire. Il travaille au sein du SPIP sous le contrôle hiérarchique du directeur fonctionnel. L'objectif du CPIP est d'aider les personnes placées sous main de Justice dans leurs démarches d'insertion, de contrôler le respect de leurs obligations imposées par l'autorité judiciaire (indemnisation, soins...), ainsi qu'œuvrer à la compréhension de leur peine et participer à la prévention de la récidive.

#### En milieu fermé

La mission des CPIP est d'accompagner les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines. À cette fin, les personnels d'insertion et de probation agissent en tant que :

- Aide à la décision judiciaire, en proposant des aménagements de peine au juge d'application des peines en fonction du parcours de vie du condamné, de l'acte de délinquance qu'il a commis, et de sa situation économique et financière.
- Aide à la préparation à la sortie de prison par le développement et la coordination d'un réseau de partenaires institutionnels et associatifs. Il s'agit alors de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion de droit commun (hébergement, logement, soins, accès aux droits, formation, travail...).
- Aide au maintien des liens familiaux.
- Aide à l'accès à la culture. Les SPIP programment des activités adaptées au milieu carcéral, telles que la diffusion d'œuvres, ou l'organisation d'ateliers de pratiques artistiques.





## Les interlocuteurs

### En milieu ouvert

Le CPIP intervient dans la cadre d'un mandat judiciaire :

- Il apporte à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.
- Il aide les personnes à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de réinsertion, notamment par la mise en place de programmes de prévention de la récidive.
- Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (semi-liberté, travaux d'intérêt général, liberté conditionnelle, placement sous surveillance électronique...).
- Dans le cadre des politiques publiques, il favorise l'accès des personnes aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Pour mener à bien ces différentes missions, les CPIP travaillent avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuient sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

## Les interlocuteurs



### Le directeur d'établissement pénitentiaire

Le directeur d'établissement pénitentiaire est le garant de la sécurité et de l'application des peines prononcées à l'encontre des détenus. Il est à la fois le gestionnaire en charge d'un établissement et un manager sachant encadrer le personnel pénitentiaire.

Responsable de la gestion d'un établissement (sur les plans financier et budgétaire), le directeur de centre pénitentiaire doit également en assurer la sécurité. Pour ce faire, il dirige les employés d'un centre pénitentiaire (personnels de santé, éducateurs, surveillants...), et coordonne l'action des équipes ayant pour mission de favoriser la réinsertion des détenus.

Sa fonction l'amène à échanger quotidiennement avec sa hiérarchie, les magistrats et les familles. De plus, il travaille en partenariat avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, qui aident les condamnés pour leur réinsertion et les suivent pendant leur mise à l'épreuve. Disponibilité, réactivité et capacité à gérer les situations de crise sont nécessaires à l'exercice de cette fonction.



## Les interlocuteurs



### La direction interrégionale des services pénitentiaires

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP), anciennement Directions Régionales des Services Pénitentiaires (DRSP), sont des services déconcentrés à l'échelle interrégionale de l'administration pénitentiaire française. Il en existe neuf en France métropolitaine, et une pour l'Outre-mer.

Les 10 directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité.

Nos interlocuteurs privilégiés au sein des DISP dépendent du service emploi qui a en charge de veiller à l'insertion professionnelle des détenus.



## Les interlocuteurs



### L'agence du Travail d'Intérêt Général et de l'insertion professionnelle

**L'agence du Travail d'Intérêt Général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice :**

Créée le 7 décembre 2018 par décret du garde des sceaux, ministre de la justice, l'agence est un service à compétence nationale rattaché au garde des sceaux et, pour sa gestion administrative et financière, à la direction de l'administration pénitentiaire.

**L'Agence assure les missions suivantes :**

- **Proposer une stratégie nationale** du Travail d'Intérêt Général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle et par l'activité économique à la Garde des sceaux, ministre de la justice, en lien avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère du travail ;
- **Rechercher des structures** susceptibles d'accueillir des postes de Travail d'Intérêt Général ainsi que des types d'activités ou de fonctions pour ces postes de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle et par l'activité économique des personnes placées sous main de justice ;
- **Coordonner la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité** par les structures partenaires avec les ministères concernés, et d'y associer les collectivités territoriales ;
- **Administrer une plateforme numérique** au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser et de localiser les offres d'activité ;
- **Assurer la gestion en régie de l'emploi dans les établissements pénitentiaires** et organiser la commercialisation des biens et services produits par les détenus en complément du travail en concession et au service général, A ce titre, elle est chargée de gérer le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ;
- **Animer un réseau de partenaires** publics et privés sur le territoire ;
- **Assurer la promotion du Travail d'Intérêt Général et de l'emploi pénitentiaire**, d'établir des statistiques et d'évaluer la mise œuvre de ces dispositifs ;
- **Proposer, les évolutions législatives et réglementaires** à la garde des sceaux, ministre de la justice pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des offres d'activité par les structures partenaires



## Les interlocuteurs

### Rôle de l'agence sur le TIG :

#### a. Animer un réseau de référents territoriaux TIG (voir plaquette et carte en annexe) :

##### **Au niveau départemental : les référents territoriaux TIG**

Dédiés à plein temps au développement de l'offre de postes de TIG et à l'animation des partenariats TIG, ils encouragent et accompagnent les structures et les tuteurs qui souhaitent accueillir des personnes en TIG. Ils sont rattachés aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et exercent leur mission sur un ou plusieurs départements.

Ils sont les principaux responsables de la mise en œuvre de l'accord signé le 12 novembre 2019 entre l'agence et les partenaires, dont CHANTIER école, et constituent l'interlocuteur de référence sur leur territoire de compétences.

##### **Au niveau régional : les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)**

Les référents territoriaux bénéficient, au niveau régional, de l'appui des DISP et plus particulièrement du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR). Les DPIPPR accompagnent au niveau régional la déclinaison de l'accord.

#### b. Développer et animer une plateforme numérique :

Cette plateforme numérique, expérimentée à partir de 2019, a vocation à :

- recenser et géolocaliser l'offre de postes pour informer le magistrat quant à l'offre existante de postes de TIG ;
- informatiser et faciliter le suivi des procédures d'habilitation des structures et d'inscription des postes ;
- permettre une meilleure visibilité sur le suivi des mesures de TIG, de l'affectation sur le poste à la fin de la mesure.

#### c. Communiquer sur la peine de TIG :

Elle s'engage à :

- mettre à disposition des structures d'accueil des outils de communication sur le TIG ;
- accompagner la structure d'accueil dans sa stratégie de communication interne sur la promotion du TIG ;
- prendre part aux réunions et événements nationaux ou locaux, sur invitation de la structure d'accueil, pour présenter le TIG et répondre aux interrogations ;
- valoriser les initiatives et bonnes pratiques de la structure d'accueil.

#### d. Accompagner les partenaires et valoriser les tuteurs

L'agence accompagne et facilite les démarches d'habilitation et d'inscription de postes de TIG. Elle agit également pour la reconnaissance et la valorisation du rôle des tuteurs par :

- des événements nationaux et locaux qui favorisent la rencontre et le partage de pratiques ;
- des actions d'information et de formation sur le TIG, et la mise à disposition via la plateforme d'outils à destination des tuteurs.



## Les interlocuteurs

### Pôle Emploi service Justice

Six mois avant leur sortie, dans le cadre d'une convention cadre signée entre Pôle Emploi et l'Administration Pénitentiaire, les PPSMJ bénéficient d'un accompagnement des conseillers Justice Pôle Emploi. Ils peuvent ainsi inscrire les PPSMJ pendant leur détention. Ceci permet à la sortie de faciliter l'accès aux droits (agrément IAE), notamment dans les antennes disposant d'un référent Justice.

145 conseillers Pôle Emploi sont intervenus en 2013, soit 62,5 postes équivalents temps pleins. À noter que depuis 2014, toute personne incarcérée peut faire établir sa domiciliation sur le territoire de son choix.



## Les interlocuteurs



### Les référents **justice** en **mission locale**

Le suivi des jeunes qui font l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires constitue une réelle préoccupation pour les pouvoirs publics. En effet, les jeunes placés sous main de Justice, en milieu libre ou incarcérés, cumulent fréquemment de nombreuses difficultés. Aux très bas niveaux de qualification s'ajoutent fréquemment des problèmes sociaux, financiers, de logement, et de santé, des situations de rupture avec la famille ou l'environnement social : autant d'obstacles à une insertion sociale et professionnelle satisfaisante, autant de risques de décrochage social et de risque de récidive.

L'État a ainsi nommé des conseillers référents Justice en Mission Locale. Les jeunes placés sous main de Justice sont accompagnés par ces conseillers référents Justice Mission Locale et bénéficient des dispositifs de droit commun (CIVIS, garantie jeunes, contrats aidés, service civique, etc.)

Cet accompagnement doit assurer l'intégration des jeunes dans les circuits de droit commun et favoriser le bon déroulement de cette intégration.

Le conseiller référent Justice Mission Locale conduit des entretiens professionnels et individuels avec les jeunes selon une fréquence hebdomadaire.

Il prend en compte la problématique globale du jeune afin de mettre en place toutes les actions susceptibles de lever les obstacles à son insertion professionnelle (action sociale, accès au logement, santé, etc.)

Il élabore un bilan de situation en fonction du projet professionnel du jeune et met en place un plan d'actions.

#### En détention, il peut :

- soumettre une demande de permission de sortir pour le jeune auprès du SPIP dans le cadre de la découverte des métiers (le juge de l'application des peines rendra une ordonnance pour donner suite à cette demande) ;
- apporter une aide à la constitution du dossier d'aménagement de peine (justificatifs, accompagnement administratif, prise de RDV... ) ;
- le cas échéant mettre en place des ateliers thématiques au sein de l'établissement pénitentiaire (forum emploi...).

Il peut se déplacer également dans une unité PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse : foyer, service de milieu ouvert, etc.) pour rencontrer des mineurs et leur présenter l'offre de services des missions locales.

Afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, il est nécessaire que les interventions des services du ministère de la Justice (SPIP et PJJ) et de la Mission Locale soient étroitement coordonnées et complémentaires.

## Les interlocuteurs



### Citoyens et Justice

La Fédération des associations socio-judiciaires, créée en 1982 sous le nom de comité de liaison des associations socio-éducatives, regroupe près de 150 associations réparties sur l'ensemble du territoire mettant en œuvre des mesures pré et post-sententielles, des alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

#### La Fédération a pour objectifs :

de promouvoir le développement des alternatives aux poursuites et à la détention ;

- de contribuer à la prévention de la délinquance et de la récidive ;
- de participer à l'éducation, l'accompagnement, l'insertion ou la réinsertion ;
- de favoriser l'individualisation de la réponse judiciaire, tant au civil qu'au pénal, pour les mis en cause et les victimes ;
- de contribuer au développement de toute forme de résolution des conflits ;
- d'initier toute mesure répondant à l'évolution du contexte socio-judiciaire.

Citoyens et Justice s'appuie sur 10 régions regroupant plusieurs Cours d'Appel.

En 2005, elle crée un groupe de travail dédié aux mesures d'aménagement de peine qui, fort de la reconnaissance des travaux menés, devient une commission permanente sous le nom de commission nationale post-sententielle.

### La plateforme d'insertion et justice

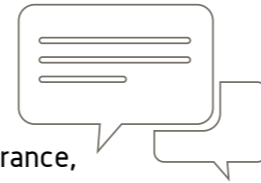
Après avoir constaté une complémentarité de leurs interventions respectives (en matière de formation, insertion et accompagnement socio-judiciaire), CHANTIER école et Citoyens et Justice ont décidé de partager leurs compétences et de s'engager dans une logique partenariale afin de réfléchir et de construire en commun des réponses adaptées à la complexité des problématiques d'insertion sociale et professionnelle rencontrées par les Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ).

Ces deux organisations se sont engagées dans le cadre d'une convention nationale de partenariat en mars 2011 à travailler sur des actions et des projets inscrits dans une réponse globale et spécialisée permettant d'éviter la rupture dans les parcours d'accompagnement et de favoriser l'insertion professionnelle. Pour ce faire, les deux partenaires ont mis en place une structure de travail dénommée plateforme « Insertion et Justice » réunissant des représentants de la commission nationale post-sententielle de Citoyens et Justice et du groupe de travail « Insertion et Justice » de CHANTIER école.

## Les interlocuteurs

## Les objectifs de la plateforme

- Accroître le volume d'accueil de personnes placées sous main de Justice en ACI ou en placement à l'extérieur.
- Apporter une réponse adaptée en développant les partenariats entre les associations complémentaires du réseau CHANTIER école et de la fédératon Citoyens et Justice : formation, insertion socioprofessionnelle et accompagnement socio-judiciaire.
- Apporter un soutien à nos adhérents.
- Diffuser des outils pour nos adhérents respectifs :
  - une plaquette de présentation de nos actions,
  - une carte et une liste de nos correspondants respectifs sur la France,
  - trois fiches signalétiques et référentiels sur :
    - le sursis avec mise à l'épreuve,
    - la libération conditionnelle,
    - le placement à l'extérieur.
- Organiser des formations pour :
  - les adhérents de Citoyens et Justice pour mieux connaître l'IAE et son environnement,
  - les adhérents de CHANTIER école pour mieux connaître le statut des PPSMJ et l'environnement socio-judiciaire.
- Organiser des journées régionales inter-réseaux sur le territoire.
- Poursuivre les échanges avec nos partenaires publics et privés (Ministère du travail, administration pénitentiaire, entreprises privées en gestion déléguée...).



## Les interlocuteurs



## Le Groupe de Travail Insertion Justice CHANTIER école

Le Groupe de travail « Insertion et Justice » est un groupe de travail national du réseau CHANTIER école, émanant de la commission nationale en charge de la professionnalisation. Le groupe de travail est constitué de 8 membres.

### Ses missions principales

- Définir une méthodologie et les conditions d'accueil du public PPSMJ en ACI, en collaboration avec les intervenants de l'administration pénitentiaire et Citoyens et Justice.
- Développer l'accueil de PPSMJ en ACI en formant et informant nos adhérents, ainsi que nos partenaires (DAP, ANJAP, Ministère Justice et le CIPDR).
- Être la plateforme ressources pour toutes questions relatives à l'accueil et l'accompagnement des personnes placées sous main de Justice/personnes en détention, et les travaux menés en coordination avec la DAP et les DISP sur la mise en place d'actions IAE en détention.
- Créer et mettre à jour les outils pour accueillir et accompagner les personnes placées sous main de Justice/les personnes détenues (kit, guide repère, fiches-repère, diagnostics, guide des partenaires, plaquette de présentation, cartographies...).
- Réaliser des journées régionales (journée réunissant les adhérents de CHANTIER école et Citoyens et Justice sur la thématique de l'accueil de PPSMJ en ACI afin d'apporter les réponses aux structures, développer l'accueil de PPSMJ et les partenariats entre nos adhérents respectifs.





## Synthèse

Tableau récapitulatif :  
Aménagement de  
peine sous écrou  
P.44-45

Tableau récapitulatif :  
Autre peine  
P.47

Tableau récapitulatif :  
Aménagement de  
peine sans écrou  
P.46

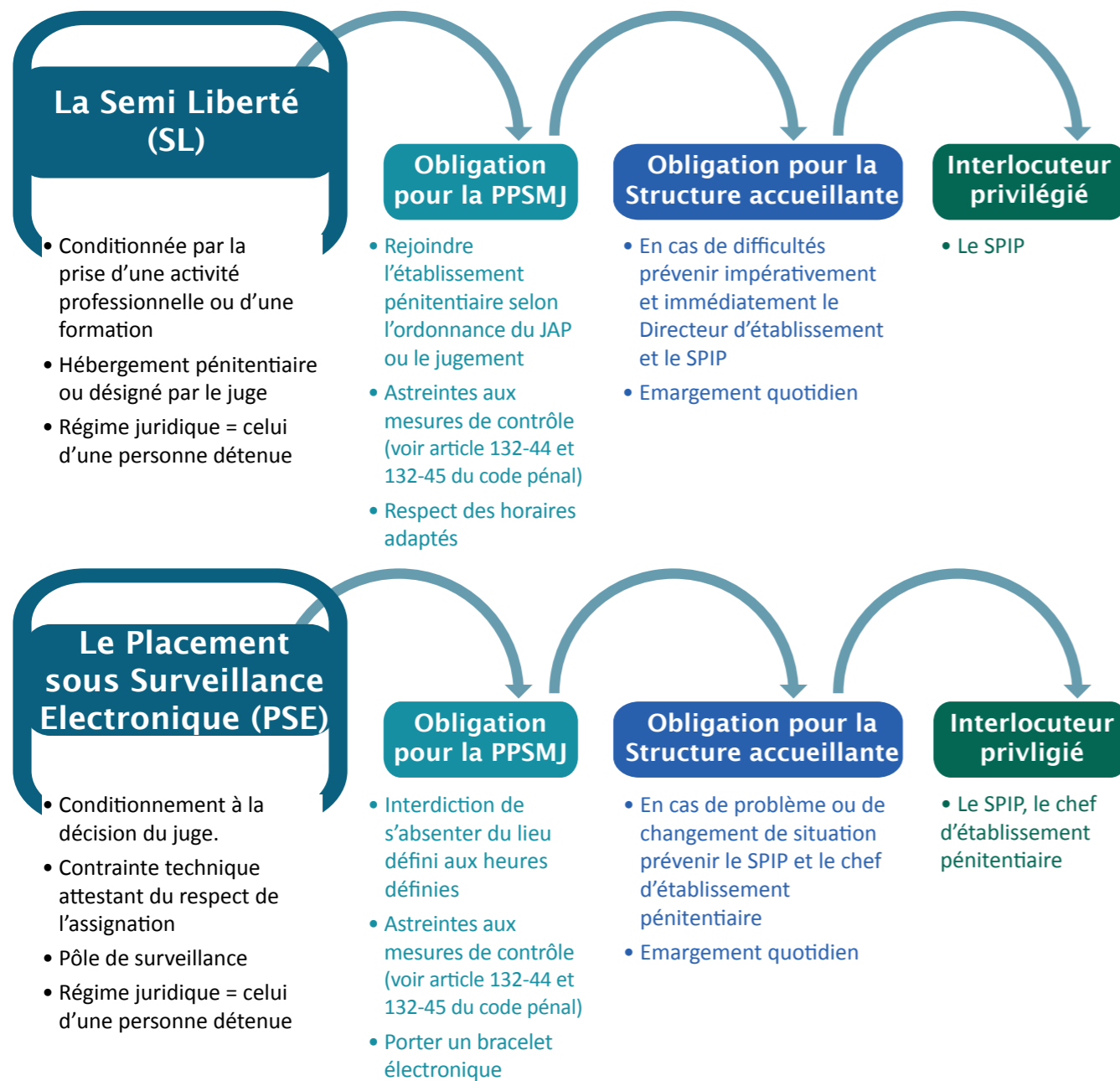
Les personnes  
ressources  
P.48



**Synthèse**



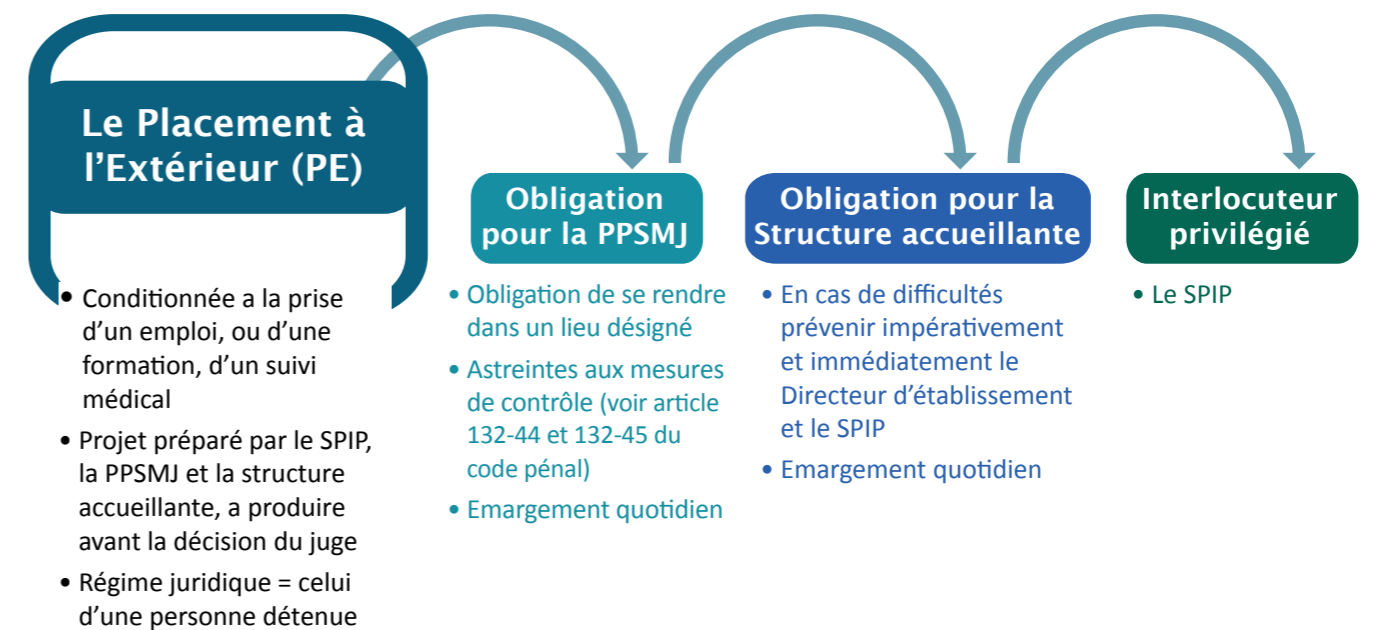
Aménagement de **peine sous écrou**



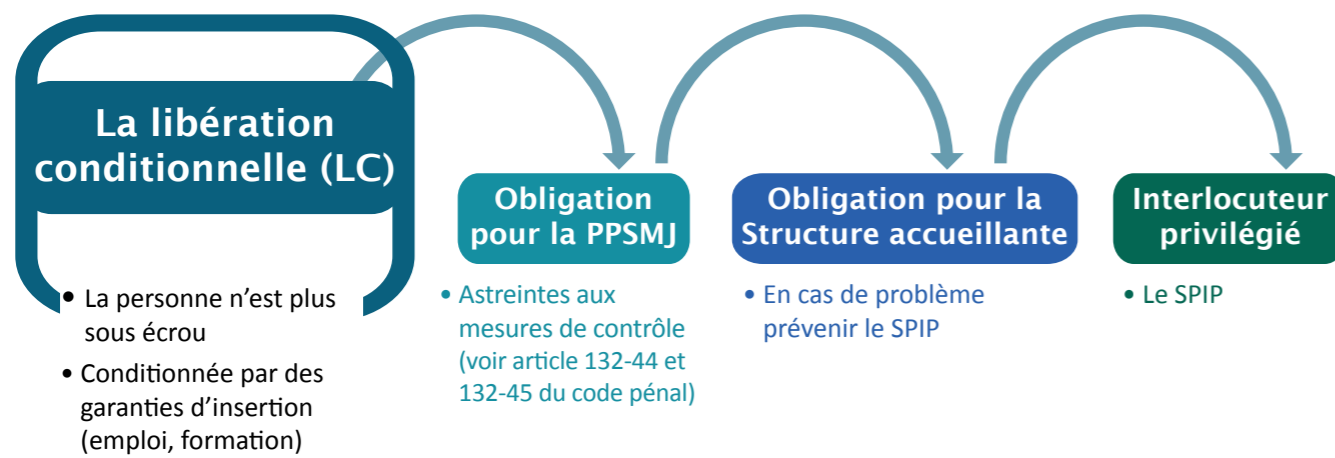
**Synthèse**



Aménagement de **peine sous écrou** (suite)



## Synthèse

Aménagement de **peine sans écro**

## Synthèse

Autre **peine**



## Synthèse



### Les personnes ressources

#### Pour CHANTIER école

- Pascal GRAND**  
 Délégué régional CHANTIER école Auvergne Rhône-Alpes et animateur du groupe de travail CHANTIER école « insertion et justice »  
[p.grand@chantierecole.org](mailto:p.grand@chantierecole.org)  
 09 53 11 81 19 / 06 84 41 79 30
- CHANTIER école National**  
 01 48 07 52 10

#### Pour les associations socio-judiciaires de la fédération Citoyens et Justice

- Valérie PELISSON-CORLIEU**  
 Administratrice de Citoyens et Justice, Présidente de la commission nationale post-sententielle, Directrice Générale de l'association ESPERER 95  
[secretariatgeneral@esperer-95.org](mailto:secretariatgeneral@esperer-95.org)  
 01 30 38 86 66
- Stéphanie LASSALLE**  
 Conseillère technique Citoyens et Justice  
[s.lassalle@citoyens-justice.fr](mailto:s.lassalle@citoyens-justice.fr)  
 05 56 99 29 24

## Glossaires sigles

### Centre de détention (CD)

Accueille les condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. À ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.

### Centre pénitentiaire (CP)

Établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régimes de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale et/ou semi-liberté, peines aménagées).

### Centre pour peines aménagées (CPA)

Peut recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un Placement à l'Extérieur, ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 2 ans.

### Centre de semi-liberté (CSL)

Reçoit des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du Placement à l'Extérieur.

### Concessionnaire

Entreprise privée qui développe des activités de travail pour les détenus dans les établissements.

### Condamné

Personne détenue dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une condamnation judiciaire définitive.

### Écrou

Le terme « écrou » est différent de la notion d'incarcération. C'est l'acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté que celle-ci se déroule au sein d'un établissement pénitentiaire ou dans le cadre d'un aménagement de peine sous-écrou. La levée d'écrou constate la fin de cette prise en charge.

Aussi les personnes placées sous surveillance électronique ou en placement à l'extérieur non hébergées sont « écrouées » bien que non détenues. Elles sont par conséquent soumises au même régime pénitentiaire qu'une personne détenue. Il en découle que les personnes incarcérées sont donc par définition écrouées.

### Établissement à gestion déléguée

La gestion courante (hôtellerie-restauration, nettoyage, maintenance) ainsi que certaines fonctions liées à la prise en charge des personnes

placées sous main de Justice (travail...) sont assurées par des groupements privés. La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

### Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)

Accueille les jeunes de 13 à 18 ans.

### Maison d'arrêt

Reçoit les prévenus et les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

### Maison centrale

Reçoit les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité.

### Milieu ouvert

Le milieu ouvert désigne l'ensemble des antennes du SPIP qui assurent le suivi et le contrôle des personnes condamnées à des mesures ou peines s'exécutant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

### Placement sous surveillance électronique (PSE)

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est une mesure qui permet à la personne condamnée de rester à son domicile et de travailler. Elle porte un bracelet à la cheville ou au poignet permettant de contrôler les horaires de ses déplacements.

### Prévenu

Personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

### Probation

Modalité d'exécution d'une sanction pénale, en milieu ouvert, comportant des mesures de surveillance et d'assistance. Les personnels d'insertion et de probation sont chargés du suivi des personnes auxquelles ces mesures s'appliquent.

### Semi-liberté

Modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de bénéficier d'un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

## Glossaires sigles

### Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)

Service à compétence nationale chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenus et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation particulièrement dans les établissements pour peine, de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général

Emplois occupés par des détenus dans les établissements au service de la maintenance, de la restauration et de l'hôtellerie.

### Service médico-psychologique régional (SMPR)

Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire ayant une vocation régionale et comprenant une unité d'hospitalisation, offrant des soins diversifiés incluant l'hospitalisation volontaire.

### Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, pré-sentencielles et post-sentencielles. La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- la lutte contre la désocialisation ;
- la (ré)insertion des personnes placées sous main de Justice ;
- le suivi et le contrôle de leurs obligations.

### Taux de détention

Rapport du nombre de détenus au nombre d'habitants d'un pays à une date donnée.

### Travail d'intérêt général (TIG)

Cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 400 heures maximum (400 heures depuis le 24 mars 2019), au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association.

### Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)

Unité implantée en milieu hospitalier, permettant une prise en charge psychiatrique des personnes détenues atteintes de troubles mentaux nécessitant une hospitalisation avec ou sans consentement.

### Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)

Unité implantée dans un CHU, accueillant des personnes détenues prises en charge conjointement par des personnels pénitentiaires et des personnels hospitaliers. L'UHSI reçoit les patients de son ressort géographique présentant des pathologies somatiques pour des séjours programmés d'une durée supérieure à 48 heures.

### Unité sanitaire en milieu pénitentiaire (US)

Structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues.

## Annexes

### Fiches Citoyens et Justice p. 52-67

- Le placement à l'extérieur p. 52-53
- Sursis mise à l'épreuve p. 54-55
- Libération conditionnelle p. 56-57

### Brochure Ministère de la Justice p. 58-60

- Le placement à l'extérieur p. 58
- Libération conditionnelle p. 59
- La semie liberté p. 60

### Agence du TIG p. 61-67

- Plaquette de présentation du TIG p. 61-63
- Présentation synthétique des accords-cadres nationaux p. 64-66
- Coordonnées des référents territoriaux du TIG p. 67

### Formations proposées p.68-70

### Cahier des charges du PE p.71-85

### Modèles de convention p. 86-103

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice



Mai 2017

Fiche Signalétique<sup>©</sup>

## PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

## I. Les textes de référence

## II. La définition

## III. Les objectifs

## IV. Le cadre général

## V. Le financement

## VI. Les ressources

## I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- Articles 132-25 et 132-26 du code pénal (CP)
- Article 720 du code de procédure pénale (CPP)
- Articles 723 à 723-4 du CPP
- Articles 723-15 à 723-17-1 du CPP
- Articles 730-2 et 730-2-1 du CPP
- Articles D 136 et D 542 du CPP

## II/ LA DEFINITION

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de la prison) ou libres (la personne effectue sa peine à l'extérieur sans avoir été forcément incarcérée). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

## III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer quatre objectifs dans la mesure de placement à l'extérieur :

- Éviter une rupture de parcours de vie à la personne condamnée libre
- Favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue
- Prévenir la récidive
- Favoriser la protection des victimes et la réparation des préjudices causés

## IV/ LE CADRE GENERAL

Sauf impossibilité matérielle, sauf incompatibilité de la personnalité et de la situation de l'intéressé, le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine dont peuvent bénéficier :

- Les personnes condamnées libres ou détenues dès lors que leur peine ou reliquat de peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à un an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes détenues dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que l'intéressé soit dans les délais requis pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice

- Les personnes détenues dans le cadre d'une mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle (articles 723-2, 730-2 et 730-2-1 du CPP).

La **juridiction de jugement** peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (personnes condamnées libres).

Mais c'est plus souvent le **juge de l'application des peines** qui décide de l'exécution de la peine sous ce régime, que ce soit à l'issue d'un débat contradictoire, dans le cadre de la procédure classique, ou après l'examen de la situation de la personne en commission d'application des peines dans le cadre de la libération sous contrainte instaurée par la loi du 15 août 2014.

Le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)** est le « maître d'œuvre » de la mesure : il évalue la situation de toute personne détenue ou éligible à un aménagement de peine, construit avec elle un plan d'action individualisé et définit les modalités précises et adaptées de la mesure. Une fois la personne en placement à l'extérieur, il assure, sous mandat du JAP, le suivi de la mesure en contrôlant le respect des obligations et interdictions (132-44 et 132-45 du CP) qui peuvent être imposées à la personne condamnée.

L'**association**, quant à elle, prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent et assure, dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP, l'accompagnement quotidien de la personne.

Elle s'engage à fournir un cadre matériel et humain à la mesure et à faire respecter le cadre réglementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP.

La **personne condamnée** est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure permet en outre à la personne condamnée d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

V/ LE FINANCEMENT <sup>1</sup>

Le financement des « prestations » proposées et réalisées par les structures associatives est assuré pour partie par un prix de journée versé par l'administration pénitentiaire. Il appartient à l'association d'assurer la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements complémentaires (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prise en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement

<sup>1</sup> Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

<sup>2</sup> L'intitulé initial de ce document « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » renvoyant au champ sémantique de la commande publique, nous préférons parler d'un « protocole d'intervention ».

à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi différents niveaux de financements sont envisagés.

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis dans le tableau mentionné par le « Protocole d'intervention » pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Citoyens et Justice et la FNARS.

## VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : [www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)
- **Commission nationale Commission nationale post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24—Fax : 05.56.99.49.65

[federation@citoyens-justice.fr](mailto:federation@citoyens-justice.fr)[www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice



Mai 2017

Fiche Signalétique<sup>©</sup>

## SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

## I. Les textes de référence

## II. La définition

## III. Les objectifs

## IV. Le cadre général

## V. Le financement

## VI. Les ressources

## I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- Article 739 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP) relatifs aux modalités de mise en œuvre du sursis avec Mise à l'Épreuve (SME)
- Article 471 du CPP permettant aux associations de conduire la mesure de SME dès lors qu'elles sont intervenues dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)
- Articles R 16 et suivants du CPP
- Décret du 27 septembre 2007 et arrêté du 4 juin 2008 sur les indemnités relatives au SME
- Circulaire du 19 avril 2006
- Circulaire de la DACG du 3 août 2010 qui indique que le tribunal correctionnel peut confier un SME à une association ayant suivi la personne dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio éducatif sans attendre la décision du juge de l'application des peines. Cette circulaire précise que cette disposition est de nature générale et peut s'appliquer à tous les contentieux
- Circulaire de la DACG du 10 novembre 2010 relative aux prononcés des peines et aux aménagements des peines
- Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 35 et 50)

- Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (articles 8 à 10)
- Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article 10)

## II/ LA DEFINITION

Le SME est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisants des courtes peines.

Le SME conduit par une association vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du CJSE. Cette continuité favorise l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

## III/ LES OBJECTIFS

L'objectif principal du SME est de lutter contre les effets désocialisants des courtes peines en offrant une alternative à l'incarcération ; et de favoriser la réparation de la victime (par l'information, l'indemnisation ou de façon symbolique).

Le SME conduit par une association présente l'avantage indéniable (clairement souhaité par le législateur) de ne pas

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice

rompre le processus d'accompagnement de l'auteur entre les phases pré et post sententielles. La continuité du lien favorise l'efficacité du suivi et s'inscrit dans une démarche globale de prise en charge de l'auteur.

La rapidité de prise en charge à l'issue de la condamnation est également un des objectifs assignés au SME confié au secteur associatif.

Cette rapidité de prise en charge s'opère grâce à l'accompagnement effectué en amont dans le cadre du CJSE.

**Les sanctions en cas de non respect des obligations du sursis :** si la personne condamnée au SME ne respecte pas les convocations, si elle n'effectue pas le travail qui lui a été assigné ou si, plus largement, elle ne respecte pas les obligations qui lui ont été notifiées, le Juge de l'Application des Peines (JAP) pourra révoquer tout ou partie du SME, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre du bénéficiaire du SME.

## IV/ LE CADRE GENERAL

Le SME ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus (voire 10 ans pour les récidives).

Lorsqu'une personne est condamnée à un SME, la saisine de l'association peut se faire directement par le tribunal correctionnel lors de l'audience, ou par le JAP.

Durant un délai pouvant varier de 12 mois à 3 ans, la personne condamnée est placée sous le contrôle du JAP de sa résidence habituelle. A ce titre, le JAP peut désigner l'association qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.

La personne placée sous SME devra répondre aux convocations du JAP, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (de soins, de travail...).

Le SME associatif peut être prononcé par le tribunal correctionnel ou le JAP, à la condition expresse que l'association ait été préalablement mandatée pour assurer le CJSE.

V/ LE FINANCEMENT <sup>1</sup>

Le SME est financé sur frais de justice, et l'indemnité versée

aux associations habilitées et ayant fait l'objet d'un conventionnement, dans le cadre de la mesure de CJSE, avec la cour d'appel est fixée par un arrêté du 4 juin 2008.

Aussi, conformément à l'article R 121-3 du CPP, il est prévu pour une mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve, une indemnité IA 5 par tranche de 6 mois, soit 370€, dans une limite ne pouvant pas excéder 36 mois.

Cette indemnité est majorée de 10% pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est inférieure ou égale à 170000 habitants.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R 121-3 du CPP indique que cette indemnité est réduite de 70% lorsque la mesure est confiée à l'association et exécutée par une personne non salariée de cette dernière (bénévole).

## VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- Site Internet : [www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)
- Commission nationale Post sententielle majeurs : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- Centre de formation : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson  
CS 31679  
33073 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05.56.99.29.24 Fax : 05.56.99.49.65  
[federation@citoyens-justice.fr](mailto:federation@citoyens-justice.fr)  
[www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)

<sup>1</sup> Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice



Mai 2017

Fiche Signalétique<sup>©</sup>

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

## I. Les textes de référence

## II. La définition

## III. Les objectifs

## IV. Le cadre général

## V. Le financement

## VI. Les ressources

## I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- Articles 729 à 733 du code de procédure pénale (CPP)
- Article 720 du CPP
- Articles 723-1 et 723-7 du CPP
- Articles D 522 à D 544 du CPP

## II/ LA DEFINITION

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine qui permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire. De ce fait, elle concourt à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'elles manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, sous condition de respect, d'un certain nombre d'obligations.

## III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer trois objectifs généraux dans la mesure de libération conditionnelle:

- La **réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa

libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée définitivement

- Par voie de conséquence, la **prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins)
- La **protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées par le jugement de libération conditionnelle

Par ailleurs, chaque jugement de libération conditionnelle fixe des objectifs particuliers en rapport au projet individualisé de la personne.

## IV/ LE CADRE GENERAL

La libération conditionnelle est accordée par :

- Le juge de l'application des peines (JAP) dans le cas d'une peine inférieure ou égale à 10 ans ou d'un reliquat de peine inférieur ou égal à 3 ans quelle que soit la peine initialement prononcée, sauf dans le cas des condamnations prévues aux articles 730-2 et 730-2-1 du CPP.
- Le tribunal de l'application des peines (TAP) dans tous les autres cas.

Sauf en cas de période de sûreté, la mesure pourra intervenir, quand la détention exécutée sera au moins égale au **reliquat de peine**, à moins que la personne concernée exerce une autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans qui réside avec elle, soit enceinte de plus de 12 se-

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Fiches Citoyens et Justice

maines, soit âgée de plus de 70 ans ou présente un état de santé ayant justifié une suspension de peine pour raison médicale d'une durée de trois ans (dispositions particulières prévues aux articles 729-3, 729 du CPP). Ce temps d'épreuve ne peut dépasser 15 années (20 ans en cas de récidive légale). Pour la réclusion criminelle, la mesure pourra intervenir après 18 années (22 ans si récidive légale).

La libération conditionnelle peut également être prononcée après examen de la situation de la personne en **commission d'application des peines** dans le cadre de la **libération sous contrainte** (examen aux 2/3 de peine des personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans n'ayant pas bénéficié jusque là d'un aménagement de peine).

Enfin, la loi du 15 août 2014 prévoit que la situation de **toute personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée de plus de cinq ans est examinée aux 2/3 de la peine** par le juge ou le tribunal de l'application des peines en débat contradictoire en vue du prononcé d'une libération conditionnelle dès lors qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un aménagement de peine et qu'elle n'aurait pas fait savoir qu'elle refusait toute libération conditionnelle. Dans le cas où la personne concernée a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

La mesure peut être précédée à titre probatoire d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement à l'extérieur (articles 723-1, 723-7, 730-2 et 730-2-1 du CPP).

L'octroi de la libération conditionnelle peut être subordonné à certaines conditions spécifiques prévues à l'article D 535 du CPP.

La personne condamnée faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du CP. La libération conditionnelle peut aussi être assortie d'une ou plusieurs obligations et interdictions prévues aux articles 132-45 du CP.

La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire, cette personne est soumise à une injonction de soins s'il est établi, après expertise, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement (article 731-1 du CPP).

La libération conditionnelle peut être dans certains cas également subordonnée à une surveillance électronique mobile (D 539 CPP).

La personne condamnée peut refuser la mesure de libération conditionnelle, sauf en cas de libération conditionnelle vers l'étranger (729-2 du CPP).

<sup>1</sup> Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

La gestion de la peine relève des missions des administrations judiciaire et pénitentiaire. L'Association vient en appui de la réalisation d'une libération conditionnelle pour des personnes n'ayant aucun lieu d'hébergement ou dans les situations nécessitant des garanties demandées par le JAP ou le TAP.

V/ LE FINANCEMENT<sup>1</sup>

Il n'existe pas de financement spécifique sur frais de justice ou prix de journée concernant la mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre du placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, il existe des conventions qui prévoient spécifiquement les modalités de financement de la mesure de placement à l'extérieur par l'Administration Pénitentiaire.

Dans tous les cas, des financements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

## VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : [www.citoyens-justice.fr](http://www.citoyens-justice.fr)
- **Commission nationale Commission nationale Post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 - Fax : 05.56.99.49.65

## Annexes

## Brochure Ministère de la Justice

**Si vous ne respectez pas la mesure...**

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le juge de l'application des peines (JAP) peut décider de retirer la mesure et prévoir la réincarcération. Le non respect des horaires peut également être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le Tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de placement à l'extérieur.

**COORDONNÉES UTILES**

**L'établissement pénitentiaire**  
Adresse :  
Téléphone :


**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**  
Adresse :  
Téléphone :

**NOTES**

Direction de l'administration pénitentiaire

**aménagements de peine**

**le placement à l'extérieur**



Imprimerie : Di de Paris novembre 2012

## Annexes

## Brochure Ministère de la Justice

**En libération conditionnelle, il est possible de...**

- résider au domicile familial ;
- suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- bénéficier d'un suivi médical ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.).

**Des difficultés ? Il faut prévenir immédiatement...**

**Le SPIP en cas de :**

- prévision d'un changement d'adresse ;
- besoin exceptionnel de tout déplacement à l'étranger ou tout déplacement en France dont la durée excéderait 15 jours afin d'obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines.

**Si vous ne respectez pas la mesure...**

En cas de non-respect des conditions et obligations prévues par la décision, le juge de l'application des peines peut révoquer la mesure de libération conditionnelle après un débat contradictoire.


Dans ce cas, la personne condamnée devra exécuter le reliquat de sa peine en détention. Elle pourra le cas échéant bénéficier d'une autre mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement sous surveillance électronique,....).

**COORDONNÉES UTILES**

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**  
Adresse :  
Téléphone :

**L'établissement pénitentiaire**  
Adresse :  
Téléphone :

**Libération conditionnelle**



Mars 2013

**Le placement à l'extérieur c'est...**

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Dans ce cadre, il est possible de participer à des chantiers d'insertion liés par exemple à la préservation du patrimoine ou de sites maritimes.

L'activité terminée, la personne placée doit se rendre soit dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit à l'établissement pénitentiaire, soit dans tout autre lieu désigné par le magistrat.

Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

**Qui peut en bénéficier ?**

**Les personnes détenues condamnées :**

- à une peine ou un cumul de peines inférieur ou égal à deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- dont la peine ou le cumul de peines restant à effectuer est de moins de deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- exécutant une contrainte judiciaire quelle qu'en soit la durée.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. À défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.

Un juge de l'application des peines (JAP) peut aussi, avant d'accorder une libération conditionnelle, placer un condamné en placement extérieur pendant plusieurs mois, au maximum un an.

**Les personnes condamnées dites « libres » :**

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ».

Elle peut bénéficier d'un placement à l'extérieur si la peine ou le cumul des peines prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

**Comment le demander ?**

Le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Il est également possible de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.**

**Comment se déroule la mesure ?**

Le JAP ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) définit précisément les conditions du placement à l'extérieur. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer aux condamnés d'indemniser les victimes, interdire que la personne se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il peut aussi demander à la personne placée de regagner l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, le soir ou le temps d'un week-end.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, à la prévention de la récidive, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

**La personne placée à l'extérieur doit toujours porter un document permettant de justifier de la régularité de sa situation. En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.**

**Lors du placement vous pouvez...**

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- travailler pour un employeur privé ou public ;
- faire l'objet d'une prise en charge médicale (ex. : toxicomanie, alcool, etc.).

**Si le JAP l'autorise :**

- percevoir votre salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez vous ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-end et jours fériés.

**Le placement sous surveillance électronique, c'est...**

Le placement sous surveillance électronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une façon d'exécuter une peine sans être en prison. Il peut également être décidé dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention, en attendant l'audience de jugement (ARSE). Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance. Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes qui n'ont pas pu bénéficier d'un aménagement de peine sont placées, sous certaines conditions, en surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), pour les dernières semaines, au maximum les quatre derniers mois. Les horaires de sortie du domicile sont réduits à 4 heures par jour maximum afin de permettre une démarche d'insertion (recherche d'emploi...).

**La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. À défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.**

**2) S'agissant de la surveillance électronique de fin de peine :** en bénéficiant automatiquement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine

- si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans ;
- s'il reste 4 mois, ou pour les peines inférieures à 6 mois, s'il reste les deux tiers de la peine à effectuer ;
- sauf en cas d'incompatibilité entre la personnalité et la nature de la mesure, de risque de récidive, de refus de la personne condamnée ou d'impossibilité matérielle.

**3) Les personnes condamnées dites « libres » :** Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ». Elle peut bénéficier d'une mesure de PSE si la peine ou le cumul des peines prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

**4) les personnes mises en examen, placées sous assignation à résidence.**

**Comment le demander ?**

**Le PSE dans le cadre d'un aménagement de la peine**

Dès votre passage devant le tribunal, lorsque le procureur requiert une peine d'emprisonnement ferme, votre avocat peut vous aider à formuler cette demande.

Par la suite, le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet. Il est également possible pour le condamné de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

Un personnel pénitentiaire mène une enquête de faisabilité, pour déterminer si le placement sous surveillance électronique est possible et dans quelles conditions. Il peut se déplacer au logement pour vérifier que le matériel pourra bien être installé et rencontrer la ou les personnes qui y vivent. La personne chez qui le système de surveillance est posé (parent, concubin, ami, directeur de foyer, etc.) doit formuler par écrit son accord pour cette installation. Certains foyers d'hébergement acceptent également d'héberger des personnes sous PSE.

La décision de placement sous surveillance électronique fixe les obligations et interdictions imposées à la personne condamnée.

**Le PSE dans le cadre de l'assignation à résidence (ARSE)**

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

**La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011). Elle ne fait l'objet d'aucune demande, le SPIP examine automatiquement la situation des condamnés concernés, sous l'autorité du procureur de la République.**

**Comment se déroule la mesure ?**

Quel que soit le cadre juridique (PSE, ARSE ou SEFIP) le bracelet, généralement fixé à la cheville, est posé au greffe de l'établissement pénitentiaire ou au SPIP. Un surveillant installe dans le logement un boîtier qui se branche sur la prise de courant.

Le fonctionnement est simple : le boîtier reçoit les informations émises par le bracelet. Si la personne sort de son logement pendant les heures où elle est obligée de s'y trouver, le boîtier ne reçoit plus ces informations et une alarme se déclenche au centre de surveillance. Le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP. Un personnel

## Annexes

## Brochure Ministère de la Justice

**Si vous ne respectez pas la mesure...**

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le JAP peut décider de retirer la mesure avec éventuelle réincarcération. Le non respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de semi-liberté.

**L'hébergement des personnes en semi-liberté**

Les personnes « semi-libres » sont hébergées en prison en dehors des heures de sortie fixées par le juge de l'application des peines ou le directeur du SPIP. Il peut s'agir de maison d'arrêt : des cellules sont alors souvent réservées à l'accueil de ces personnes, à l'écart du reste de la détention. Certains établissements bénéficient même de quartiers spécifiques.

Il existe aussi des centres de semi-liberté (CSL), établissements pénitentiaires exclusivement réservés à la semi-liberté. Là encore, les conditions d'hébergement diffèrent selon que le CSL a été ou non installé dans une ancienne maison d'arrêt. Les personnes « semi-libres » sont installées dans une cellule. Les repas sont pris dans des réfectoires, des cuisines communes ou en cellule, selon le fonctionnement du CSL. Le soir, des activités sont proposées (télévision, sport, bibliothèque, jeux divers), avec parfois la participation d'intervenants extérieurs.

Il n'existe pas de parloir dans les centres de semi-liberté. C'est le juge de l'application des peines ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui décide si la personne peut rendre visite à ses proches, son activité terminée, avant de regagner le CSL ou le week-end, si elle y a été autorisée, sachant que souvent, les semi-libres bénéficient, le samedi et le dimanche, de permissions de sortir.

**COORDONNÉES UTILES**

**L'établissement pénitentiaire**  
Adresse :  
Téléphone :

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**  
Adresse :  
Téléphone :


**NOTES**

Direction de l'administration pénitentiaire

**aménagements de peine**

**la semi-liberté**

Imprimerie : DI de Paris novembre 2012



**La semi-liberté c'est...**

La semi-liberté, comme le placement sous surveillance électronique et le placement à l'extérieur, est un aménagement de peine sous écrit qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

**Qui peut en bénéficier ?**

**Les personnes détenues, présentant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, condamnées :**

- à une peine ou un cumul de peines inférieur ou égal à deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- dont la peine restant à effectuer est de moins de deux ans ou un an si elles sont récidivistes ;
- exécutant une contrainte judiciaire quelle qu'en soit la durée.

*La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. À défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.*

**Un juge de l'application des peines (JAP) peut aussi, avant d'accorder une libération conditionnelle, placer un condamné en semi-liberté pendant plusieurs mois, au maximum un an.**

**Les personnes condamnées dite « libres » :**

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ». Elle peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine ou le cumul des peines prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

**Comment la demander ?**

Dès votre passage devant le tribunal, lorsque le procureur requiert une peine d'emprisonnement ferme. Votre avocat peut vous aider à formuler cette demande.

Par la suite, le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet. Il est également possible de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

*Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.*

**Comment se déroule la mesure ?**

Le JAP, ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP), définit précisément les conditions de la semi-liberté. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer aux condamnés d'indemniser les victimes, interdire que le semi-libre se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement selon la situation et le type de travail exercé. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée, un autre à s'absenter plusieurs jours de suite si cela lui est demandé dans le cadre de son activité.

À l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires. Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

*En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.*

**En semi-liberté vous pouvez...**

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- signer un contrat de travail ou être rémunéré par un employeur.

**Si le JAP l'autorise :**

- percevoir votre salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez vous ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-end, jours fériés ;
- prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.

## Annexes

## Agence du TIG


www.tig-insertion-pro.fr

**TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**TIG**

**ACCOMPAGNER POUR DONNER DU SENS À LA PEINE**

- ▶ RÉPARER
- ▶ INSÉRER
- ▶ IMPLIQUER LA SOCIÉTÉ CIVILE
- ▶ CRÉER DU LIEN
- ▶ PRÉVENIR LA RÉCIDIVE



**AGENCE**  
DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

**DURÉE DU TIG**  
DE 20 À 400 HEURES  
100 HEURES EN MOYENNE

**NOMBRE DE PERSONNES AVANT FAIT UN TIG EN 2016**  
36 428

**TAUX DE RÉUSSITE DU TIG**  
80 %

**PERSONNES CONCERNÉES**  
MAJEURS ET MINEURS  
27 ANS EN MOYENNE

HOMMES ET FEMMES  
92 % D'HOMMES  
8 % DE FEMMES

## LE TIG

# UNE PEINE QUI A DU SENS

**SANCTIONNER**  
Le tribunal apporte une réponse à l'infraction commise, substituant aux courtes peines d'emprisonnement une sanction individualisée, resocialisante et efficace pour lutter contre la récidive.

**RÉPARER**  
La personne condamnée effectue un travail sans rémunération dans l'intérêt collectif. Elle répare ainsi le tort commis à la communauté et restaure le lien de confiance.

**INSÉRER**  
Le TIG favorise l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment des plus jeunes qui découvrent une activité professionnelle ou solidaire.

**PRÉVENIR**  
Le TIG est une réponse efficace pour prévenir la récidive et contribue à la sécurité de tous.

**SOCIALISER**  
Le TIG est la seule peine qui implique directement la société civile : il favorise le lien social.

## COMMENT SE DÉROULE UN TIG ?

- 1** Le tribunal prononce la peine et fixe la durée. Le TIG est la seule peine pour laquelle la personne condamnée doit donner son accord.
- 2** La personne est convoquée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) si elle est majeure ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si elle est mineure.
- 3** Le conseiller (SPIP) ou l'éducateur (PJJ) évalue sa personnalité et ses compétences afin de déterminer le poste de TIG le mieux adapté. Il contacte la structure pour obtenir son accord à l'accueil de cette personne sur ce poste de TIG.
- 4** La structure accueille la personne en TIG, lui propose un travail et l'intègre dans une équipe. Elle choisit un tuteur qui l'encadre et la forme si nécessaire. Elle assure le suivi des heures réalisées et tient informé l'interlocuteur du SPIP ou de la PJJ.

## DEVENEZ STRUCTURE D'ACCUEIL DE TIG

### QUI PEUT ACCUEILLIR ?

- ▶ Les collectivités et établissements publics
- ▶ Les associations
- ▶ Les entreprises chargées d'une mission de service public

À titre expérimental, les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) et les sociétés à mission sous certaines conditions.

### QUELLES MISSIONS ?

**Tout type de mission peut être confié à une personne en TIG :**

- ▶ En semaine ou en soirée et week-end
- ▶ En individuel ou en collectif
- ▶ A temps plein ou quelques heures par semaine

**Quelques missions classiques :**

- ▶ Accueil, administratif
- ▶ Entretien, maintenance, manutention
- ▶ Espaces verts, restauration
- ▶ Service à la personne, solidarité

### BON À SAVOIR

- ▶ Vous pouvez toujours refuser d'accueillir une personne ou mettre fin à un TIG en cours.
- ▶ Les services du Ministère de la Justice (SPIP et PJJ) sont à vos côtés tout au long de la mesure.
- ▶ Le Ministère de la Justice est l'employeur légal : il est responsable en cas d'incident.
- ▶ La structure d'accueil ne connaît pas les motifs de la condamnation.

### ILS TÉMOIGNENT !



**EMILIE, TUTRICE**

Le travail d'intérêt général permet à la personne accueillie de découvrir le métier de nos agents, au service de la collectivité. C'est aussi l'occasion de responsabiliser les personnes accueillies sur les conséquences des incivilités.



**JONATHAN A RÉALISÉ UN TIG**

J'ai fait du marquage au sol et j'ai renseigné les habitants pour les aider à respecter les places de stationnement et éviter de prendre une amende.

## 5 BONNES RAISONS D'ACCUEILLIR DES PERSONNES EN TIG

- 1** Donner à une personne l'opportunité de **reprendre confiance** et de s'insérer dans la société.
- 2** Confier au tuteur **une mission valorisante**, qui donne encore plus de sens à son métier.
- 3** Contribuer à l'œuvre de Justice et à l'action collective de **prévention de la délinquance**, pour la sécurité de tous.
- 4** Bénéficier d'un **appui** pour réaliser vos missions.
- 5** S'engager dans une action socialement responsable et contribuer à une **société plus inclusive**.



## Annexes

www.tig-insertion-pro.fr

## Agence du TIG

# L'AGENCE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

Le Ministère de la Justice a créé l'Agence en **décembre 2018** pour répondre à la problématique de la surpopulation carcérale et à la nécessité de développer des peines qui favorisent la prévention de la récidive et l'insertion des personnes condamnées.



## UNE ÉQUIPE ENGAGÉE À VOS CÔTÉS

### 61 référents territoriaux

100 % dédiés au travail d'intérêt général

- **Répondre** à toutes vos questions sur la peine de TIG
- **Vous accompagner** dans vos démarches
- **Inform**er et accompagner vos tuteurs et vos équipes
- **Valoriser** vos initiatives et bonnes pratiques

## UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE

- **Simplifier** les démarches d'habilitation
- **Recenser** l'offre de postes pour une meilleure adéquation poste/profil
- **Renforcer** le lien entre les acteurs du TIG
- **Soutenir et outiller** les structures d'accueil et les tuteurs grâce un espace dédié

## NOS MISSIONS

- **Développer** et diversifier les postes de TIG
- **Favoriser** l'insertion des personnes condamnées
- **Accompagner** toutes les personnes qui s'engagent pour la réussite du TIG

**Vous vous engagez dans une démarche responsable et citoyenne, nous vous accompagnons pour que cet engagement reste toujours simple, sûr et pertinent.**

### Contactez-nous

**Contactez le référent TIG sur votre territoire**  
referent.tig.XX@justice.fr (XX est le numéro du département)  
Exemple pour le département de l'**Ain** : referent.tig.01@justice.fr

**Contactez l'équipe nationale**  
information-tig@justice.gouv.fr

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



## Annexes

www.tig-insertion-pro.fr

## Agence du TIG



## Partenaires du TIG

### 12-11-19 : Signature des accords nationaux

Le 12 novembre 2019 la garde des sceaux, ministre de la justice, a signé 34 partenariats nationaux pour développer le TIG, aussi bien avec des administrations publiques que des entreprises et des associations. Ces accords-cadres ont pour objectif d'encourager le développement et la diversification des postes de TIG, sur l'ensemble du territoire.



Crédit : MJ/DICOM



Albin HEUMAN  
directeur de l'Agence



Jessica VONDERSCHER  
cheffe du service TIG

### L'agence du TIG et de l'insertion professionnelle

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle est un service à compétence nationale, rattaché à la ministre de la justice, qui a pour mission de développer sur tout le territoire français :

- ❖ le travail d'intérêt général (TIG)
- ❖ la formation professionnelle des personnes condamnées
- ❖ l'activité professionnelle des personnes détenues

Pour le développement du TIG, l'Agence a pour objectifs d'augmenter et de diversifier l'offre de postes de TIG, de faciliter le prononcé de cette peine par les tribunaux et de faire en sorte que cette sanction contribue à l'insertion de la personne condamnée.

#### Les référents territoriaux du TIG

L'Agence couvre l'ensemble du territoire avec plus de 60 référents territoriaux dédiés à 100% au développement du TIG. Ce sont les interlocuteurs de référence de tous ceux qui souhaitent s'engager sur le TIG. Ils ont une compétence départementale et travaillent au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), services départementaux du Ministère de la Justice qui assurent le suivi des personnes condamnées. Ils sont chargés de :

- ✓ Développer de nouveaux partenariats pour le TIG
- ✓ Animer le réseau des organismes d'accueil et des tuteurs de TIG
- ✓ Accompagner les organismes d'accueil dans leurs démarches
- ✓ Alimenter la plateforme numérique TIG 360°

#### La plateforme numérique TIG 360°

Cet outil permet à tous les acteurs du TIG d'avoir une vision en temps réel de l'offre de postes de TIG sur le territoire et de simplifier l'interface entre les équipes du Ministère de la Justice et les tuteurs de TIG.

« Nous nous réjouissons de la signature de ces partenariats qui démontrent le formidable engagement sociétal des associations, des entreprises et des administrations publiques.

Le travail d'intérêt général doit pouvoir favoriser l'insertion professionnelle des personnes condamnées. A cet égard, chaque acteur a un rôle unique et indispensable à jouer.

Il nous appartient désormais de faire fructifier ensemble ces partenariats, au bénéfice des personnes placées sous main de justice et de la société toute entière. Nous remercions par avance toutes les personnes qui y contribueront. Nos équipes sont à vos côtés pour que cet engagement reste simple, sûr et pertinent. »

Agence du TIG et de l'insertion professionnelle – Retrouvez-nous sur [www.tig-insertion-pro.fr](http://www.tig-insertion-pro.fr)

Annexes

Agence du TIG

www.tig-insertion-pro.fr

A quoi s'engagent les partenaires

Donner une impulsion nationale sans contrainte ni obligation pour le terrain

Les accords-cadres nationaux ne contiennent pas d'objectif chiffré et n'ont pas vocation à être contraignants. Les signataires du partenariat témoignent de leur volonté d'encourager et de soutenir l'accueil de TIG sur le territoire. Les structures territoriales ont le choix d'accueillir ou non des personnes en TIG et la liberté sur la façon de le faire.

Favoriser l'expérimentation, le partage de pratiques et l'essaimage

Pour les nouveaux partenariats, un déploiement progressif sera privilégié, en s'appuyant sur les sites qui accueillent déjà des personnes en TIG ou ceux qui sont particulièrement moteurs. Cette approche permet d'identifier les missions qui peuvent être confiées en TIG et les facteurs de réussite. Les partenaires favoriseront le partage de pratiques pour permettre d'essaïmer les réussites.

Accompagner et soutenir les acteurs qui souhaitent s'engager

Par son réseau de référents territoriaux du TIG, l'agence assure une présence au plus près des partenaires. Ce sont eux qui iront à la rencontre des échelons territoriaux identifiés dans l'accord. Ils présentent à leurs interlocuteurs le dispositif de TIG, le rôle de l'organisme d'accueil et accompagne dans leurs démarches ceux qui souhaitent s'engager. Les référents territoriaux du TIG peuvent à la demande des structures qui le souhaitent : intervenir lors de rencontres locales, organiser des rencontres territoriales ou des formations pour les tuteurs.

Renforcer et élargir le partenariat entre l'organisme d'accueil et les services du ministère de la justice

Les accords-cadres portent essentiellement sur la promotion du TIG. Dans la plupart des accords, les signataires ont également souhaité encourager un partenariat plus large qui inclut d'autres mesures mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les personnes majeures et par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les personnes mineures. Il s'agit de travail non rémunéré et de la mesure de réparation pénale, qui présentent des similitudes avec le TIG, ainsi que les peines de stage et les mesures d'activité de jour.

Suivre la concrétisation des partenariats

Le développement des partenariats fait l'objet d'un bilan national annuel. La plateforme numérique TIG 360° et les remontées d'information des référents territoriaux du TIG de l'agence permettent d'alimenter ces bilans. Ces bilans annuels permettront de valoriser les actions mises en œuvre et d'identifier les pistes d'action et d'amélioration.

Merci

pour votre engagement

Agence du TIG et de l'insertion professionnelle – Retrouvez-nous sur [www.tig-insertion-pro.fr](http://www.tig-insertion-pro.fr)

Annexes

Agence du TIG

www.tig-insertion-pro.fr

Le réseau des référents territoriaux du travail d'intérêt général



- Représentation d'un référent territorial en poste
- Représentation d'un référent territorial prochainement nommé (2020)
- Représentation d'un ancrage du référent territorial
- Représentation d'un territoire de rayonnement du référent territorial
- Représentation d'un territoire de rayonnement du référent territorial avec départements non cotigus

DMJ/Service communication - Septembre 2019

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Formations proposées



### Connaitre les Personnes placées sous main de Justice et leurs statuts Ainsi que les dispositifs de prise en charge socio judiciaire

(Encadrement /Direction/Président)

**CONTEXTE**

L'accueil des PPSMJ dans les associations de réinsertion nécessite de la part des directions une connaissance précise des conditions particulières auxquelles elles doivent s'adapter. Outre la maîtrise du dispositif judiciaire et des contraintes qui pèsent sur l'accompagnement, la direction doit pouvoir mesurer les responsabilités qu'elle engage lorsqu'elle accueille des personnes placées sous main de justice.

**OBJECTIFS**

Les directions des structures d'insertion seront en capacité de :

- Situer les acteurs et les mesures judiciaires dans la chaîne pénale
- Identifier les contraintes qui s'imposent à chacun
- Connaitre les responsabilités engagées par la structure

**PUBLIC**

Personnels de direction d'une structure d'insertion dans l'emploi et la formation.

**CONTENU**

- ✓ La chaîne pénale, ses acteurs et les mesures pénales
- ✓ les publics sous main de justice dans la chaîne pénale
- ✓ Spécificité des publics bénéficiant d'une alternative à l'incarcération ou d'un aménagement de peine (situation, statut, contraintes et les éventuelles sanctions ...)
- ✓ Les associations socio judiciaires et les mesures exercées auprès des PPSMJ
- ✓ Les dispositifs de prise en charge des PPSMJ
- ✓ La particularité de l'accompagnement et des publics sous contrainte
- ✓ Les diverses logiques institutionnelles et leurs conséquences en matière d'aménagement de peine
- ✓ Création et entretien du partenariat
- ✓ Le partenariat entre CHANTIER école et CJ et déclinaison au niveau des réseaux,
- ✓ les conditions requises pour être conventionné par l'AP

**METHODES PEDAGOGIQUES**

Méthodes actives. Apports didactiques. Échanges. Documentation.

**MODALITÉS**

Durée : **2 jours** Nombre de participants : **12 maximum**

## Annexes

<https://www.citoyens-justice.fr/>

## Formations proposées



### Connaitre les Personnes placées sous main de Justice et leurs statuts Ainsi que les dispositifs de prise en charge socio judiciaire

(Personnels de terrain)

**CONTEXTE**

Les encadrants techniques et conseillers en insertion professionnelle exerçant dans des structures adhérentes à Chantier Ecole sont destinés, entre autres publics, à accompagner des personnes placées sous main de justice. La spécificité de ce public nécessite une connaissance précise du dispositif judiciaire en vigueur et des contraintes qui « pèsent » sur l'accompagnement.

**OBJECTIFS**

Les professionnels de l'insertion seront en capacité de :

- Situer les acteurs et les mesures judiciaires dans la chaîne pénale
- Identifier les contraintes qui s'imposent à la personne suivie dans un cadre socio-judiciaire
- Adapter la prise en charge socio professionnelle dans le cadre d'un Atelier et Chantier d'Insertion

**PUBLIC**

Professionnels de l'insertion dans l'emploi et la formation

**CONTENU****I - L'aménagement des peines**

- Brève présentation de la justice pénale
- Le principe de l'aménagement des peines
- Les divers moments de l'aménagement des peines
- Les juridictions de jugement ; Juridictions de l'application des peines et cadre procédural  
Le Juge d'Application des Peines, Le Tribunal d'Application des Peines  
Les autres acteurs : Le Procureur de la République, Le service pénitentiaire

**Les diverses mesures d'aménagement des peines :**

- La semi-liberté
- Le placement extérieur
- Le placement sous surveillance électronique
- La libération conditionnelle....

**Les conditions d'octroi :**

- Conditions de délai - Conditions d'activités - Les obligations et interdictions possibles - Les recours - La fin de la mesure - Fin de peine - Accès à une autre mesure - Révocation

**II - Le placement extérieur co-animation Magistrat-Intervenant socio judiciaire**

- Le PE sous surveillance continue de l'AP (+ La notion de corvées extérieures)
- Le PE sans surveillance continue de l'AP
- Les conditions d'octroi ; Conditions de délai ; Condition d'activités
- Les structures de placement extérieur
- Les divers types d'activités possibles
- La préparation du projet (le CIP, Travailleur social association d'accueil)

## Annexes

## Formations proposées

- Le suivi socio-éducatif et le contrôle de la mesure
  - Le rôle de l'association sa place, ses contraintes ...
  - Les dispositifs d'insertion et d'hébergement dans lesquels évoluent les associations
  - La prise en charge du condamné par l'association dans la préparation à la sortie et après
  - Articulation des différents champs d'intervention de CHANTIER école et des associations socio judiciaires
  - La mise en place d'une dynamique partenariale
- Les incidents et la gestion des incidents
- La fin du placement extérieur
- Le partenariat entre chantier Ecole et CJ et déclinaison au niveau des réseaux,
- les conditions requises pour être conventionné par l'AP

## METHODES PEDAGOGIQUES

Méthodes actives.  
Apports didactiques. Échanges. Documentation.

## MODALITÉS

Durée : 2 jours  
Nombre de participants : 12 maximum

## Annexes

## Cahier des charges du PE

## Cahier des charges

## pour la mise en œuvre

## du placement à l'extérieur

DAP/SD/SDPPMJ/PMJI

NOVEMBRE 2006

**AVERTISSEMENT:** Réalisé en 2006 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les représentants de la DAP, de Citoyens et Justice et de la FNARS, ce cahier des charges nous a semblé devoir être annexé au présent guide repère malgré le caractère obsolète de certains éléments. Afin de pallier à cette situation, nous avons pris soin de marquer ces éléments d'une astérisque renvoyant à une note de bas de page. Dans le souci de ne pas dénaturer le travail effectué en 2006 tout en en gardant l'essentiel, les fiches techniques n°2 et n°3 qui figuraient en annexe ont quant à elles été purement et simplement supprimées.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

### Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur s'adresse aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en difficulté car il permet une prise en charge progressive et individualisée de la personne. Il vise à l'insertion de l'individu dans le cadre des dispositifs de droit commun, et donc à la prévention de la récidive.

#### I/ Objet du cahier des charges

Face à la diversité des actions des partenaires de l'administration pénitentiaire en matière de placement à l'extérieur, l'objet du présent cahier des charges est de définir, au niveau national, les prestations attendues des associations ainsi que les modalités de fonctionnement avec l'administration pénitentiaire.

En effet, selon le profil des personnes orientées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la spécificité de leurs prises en charge, la nature et le contenu des prestations de la structure peuvent être divers, modulables et adaptables.

De plus, il apparaît primordial de positionner les différents acteurs dans leurs rôles respectifs et de définir les modalités de ce partenariat.

Ce cahier des charges doit servir à l'élaboration des conventions entre les directions régionales, les directeurs des SPIP, les chefs d'établissement et les responsables des associations partenaires, afin de décliner de façon plus précise et détaillée ces dispositions, selon le contexte local (voir fiche technique n°1 en annexe).

#### II/ Principes fondamentaux

##### **A/ Individualisation de l'exécution de la peine**

Les textes nationaux affirment, depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, les principes de l'individualisation du suivi des personnes détenues, du retour progressif à la vie en société et de l'accès au droit commun. Ces orientations sont également inscrites dans les recommandations européennes.

L'article 707 du code de procédure pénale (CPP), issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, pose notamment le principe de l'aménagement des peines : « l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté ».

Le SPIP est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de l'exécution des peines prononcées, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines (JAP).

## Annexes

## Cahier des charges du PE

#### **B/ Partenariat**

La circulaire du 21 novembre 2000, relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP, précise que la mission assurée par le service public pénitentiaire nécessite la constitution d'un vaste réseau partenarial, mobilisé et fiable, à compétence locale ou départementale, notamment dans les domaines de l'hébergement, de l'action sociale ou médico-sociale.

Les SPIP doivent, avec leurs partenaires, définir le contenu et les objectifs des interventions respectives, s'assurer de leur qualité et évaluer régulièrement les dispositifs mis en œuvre. Ils restent les maîtres d'œuvre des actions dont ils ont l'initiative et qu'ils conduisent avec leurs partenaires, sous la responsabilité du DSPIP.

Le secteur associatif, intervenant dans le champ de la lutte contre les exclusions, est un partenaire privilégié du SPIP dans le cadre des placements à l'extérieur, en raison de la prise en charge globale qu'il peut offrir et de l'existence de réseaux qu'il a construits dans le domaine de l'insertion professionnelle, du logement, de la prise en charge médico-sociale...

Porteur de projets et d'actions pour tout public, il est également en mesure d'apporter des réponses adaptées à des publics présentant des difficultés particulières. Pour ce faire, le secteur associatif a développé des compétences et des savoir-faire appropriés.

Par ailleurs, l'association peut proposer à la personne de poursuivre sa prise en charge, en fin de mesure, dans le cadre du droit commun.

#### III/ La mesure de placement à l'extérieur

##### **A/ Définition**

Il existe deux formes de placements à l'extérieur : le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire et le placement à l'extérieur sans surveillance (articles 132-25 et 132-26 du code pénal, articles 723, 723-1 et D126 et D136 du code de procédure pénale).

Le présent cahier des charges porte sur le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire (article D136 du code de procédure pénale).

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est un aménagement de peine sous écrou, permettant à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre une activité professionnelle, participer à une formation ou un stage, effectuer un travail temporaire en vue de son insertion sociale, suivre un enseignement ou faire l'objet d'une prise en charge médico-sociale (voir fiche technique n°2 en annexe)\*.

\* fiche technique supprimée en raison de son caractère obsolète.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

**B/Contexte d'intervention**✓ Pour la personne placée

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la personne confiée par l'administration pénitentiaire à la structure associative est celui du placement à l'extérieur, accordé par décision de la juridiction de jugement et précisé dans ses modalités d'exécution par le juge de l'application des peines (JAP), par décision du JAP ou le cas échéant par le tribunal de l'application des peines.

✓ Pour l'association partenaire

Le cadre juridique qui lie l'association de placement à l'extérieur au SPIP est celui du présent cahier des charges et d'un conventionnement entre un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (directions régionales des services pénitentiaires, directeurs des SPIP, directeurs des services pénitentiaires) et le responsable de l'association.

✓ Pour l'administration pénitentiaire

Dans le cadre du placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, l'absence de surveillance de l'administration pénitentiaire n'exclut ni son intervention, ni son rôle de contrôle :

- le chef d'établissement conserve effectivement sa compétence relative au contrôle de toute personne sous écrou ;
- le SPIP intervient dans le cadre de ses missions, en compétence directe, en matière de préparation à la sortie et de suivi des PPSMJ, définies par le législateur. Il est mandaté par le JAP pour assurer le suivi de la mesure de placement à l'extérieur.

Il importerait de définir dans des conventions locales les modalités de ces interventions et de ce contrôle.

**C/ Publics concernés**

Toutes les personnes condamnées répondant aux conditions légales peuvent bénéficier d'un placement à l'extérieur. Les propositions d'orientation de ces personnes vers les structures de placement à l'extérieur relèvent du SPIP en fonction de leurs besoins et des spécificités des associations partenaires.

**IV/ Mise en œuvre du partenariat**

Pour un partenariat efficace, le lien entre le SPIP et la structure d'accueil doit passer par un conventionnement précis au niveau local.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

**A/Engagements du SPIP**

Sous l'autorité du directeur du SPIP, les travailleurs sociaux sont chargés d'assurer le suivi de la mesure de placement à l'extérieur et veillent à ce que la personne confiée au service se soumette aux mesures de contrôle et respecte les obligations imposées par les magistrats.

✓ Repérage des PPSMJ et définition du projet

Le SPIP accompagne les PPSMJ dans leurs parcours d'insertion et dans leurs projets d'aménagement de peine. Dans un souci d'individualisation de la peine, il évalue la situation des intéressés, leurs problématiques et leurs besoins.

Le SPIP assure donc le repérage des personnes condamnées pouvant bénéficier d'un placement à l'extérieur et les accompagne dans la construction de leur projet.

Il propose et présente l'aménagement de peine le plus approprié au profil de la personne tout en s'assurant de son adhésion.

✓ Orientation vers la structure d'accueil

Une fois ce premier repérage effectué, le SPIP oriente la PPSMJ vers le partenaire qui lui semble le plus adapté au projet, celui-ci étant pressenti par le biais d'un outil à définir localement (courrier de la PPSMJ, fiche de liaison, contact téléphonique, ...).

Lorsque la personne concernée est incarcérée, le SPIP doit, en collaboration avec le chef d'établissement, faciliter l'accès du partenaire en détention ou prévoir une permission de sortir octroyée par le JAP après avis de la commission d'application des peines (CAP) ou le cas échéant par le DSPIP dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement des fins de courtes peines (NPAP)<sup>2</sup>.

✓ Elaboration du dossier de demande de placement à l'extérieur

En cas d'accord du partenaire pour accueillir la PPSMJ au sein de sa structure, le SPIP doit se charger de la préparation du dossier d'aménagement de peine.

Il informe la structure des modalités de la procédure et des délais incompressibles nécessaires à celle-ci. Il détermine avec elle la date d'accueil prévisible de l'intéressé. La structure adresse alors, par écrit, un projet personnalisé de mise en œuvre au SPIP et à la PPSMJ concernée.

Le SPIP se charge de la constitution du dossier d'aménagement de peine qui sera examiné par le JAP dans le cadre d'un débat contradictoire ou selon la procédure de la NPAP<sup>\*</sup>.

✓ Déroulement de la mesure

Lorsque la mesure de placement à l'extérieur est accordée, le SPIP doit informer la structure d'accueil des modalités d'exécution définies par le JAP, ainsi que des obligations particulières fixées.

<sup>\*</sup>Cette procédure n'existe plus à ce jour.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

Il reste mandaté par ce dernier pour suivre la personne placée à l'extérieur, veiller au bon déroulement de la mesure et au respect des obligations qui ont été imposées.

Il est chargé d'informer la PPSMJ de la procédure à suivre en cas de modification des conditions d'exécution de la mesure.

Le SPIP reste donc régulièrement en contact avec la PPSMJ et la structure d'accueil pour effectuer le suivi de la mesure par les moyens à définir localement.

Dans tous les cas, le SPIP est chargé de rendre compte au JAP du déroulement de la mesure. Le SPIP est chargé, en relation avec la structure d'accueil, d'instruire les demandes d'octroi de réduction de peines supplémentaires qui seront examinées en CAP.

En cas d'exécution de la mesure dans un SPIP différent de celui qui est à l'initiative du projet, ce dernier doit transmettre dans les meilleurs délais le dossier d'insertion et de probation au SPIP devenant compétent.

✓ Fin de la mesure

La fin de la mesure doit être signifiée à la personne placée par le SPIP. Il informe également la structure d'accueil de la date de fin de mesure du placement à l'extérieur et des modalités de levée d'écrou.

A la fin de chaque mesure, un bilan personnalisé doit être effectué avec la structure partenaire, par des moyens à définir localement (rapport de prise en charge, entretien tripartite, rapport de fin de mesure,...).

**B/Engagements de la structure associative**

L'association s'engage à aider la personne accueillie à s'inscrire comme acteur de son histoire et de sa propre évolution. L'association est chargée, en lien permanent avec le SPIP, d'assurer l'accompagnement de la personne dans la construction d'un parcours d'insertion durable. Elle favorise pour cela l'écoute et l'échange dans le cadre des relations quotidiennes.

Elle s'astreint à une obligation de moyens et à une exigence de qualité, ce qui requiert de sa part une organisation précise, un professionnalisme rigoureux et une équipe pédagogique adaptée à l'ensemble des services proposés.

Les prestations de la structure doivent répondre aux besoins des personnes. En conséquence, elles peuvent s'étendre d'une prise en charge minimale de ses besoins à un accompagnement globalisé.

L'association doit également définir, avec le SPIP, les modalités du contrôle des règles imposées par la mesure de placement à l'extérieur. L'association s'engage à aider la personne à respecter les obligations liées à la mesure.

Par ailleurs, tout incident doit être signalé au SPIP, qui transmettra l'information au JAP. En cas d'urgence, l'incident doit être signalé au chef d'établissement qui peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu ainsi qu'au JAP sans délai.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

Les conventions locales préciseront les exigences du SPIP, du JAP et du parquet en la matière. La notion d'incident devra être précisée à l'issue de concertations locales, différents niveaux pouvant être envisagés avec des réponses adaptées à chaque situation.

Dans toutes les phases du partenariat, les personnels de la structure associative seront tenus à la discrétion sur les informations dont ils auront connaissance pour la conduite de leur action. La structure d'accueil s'engage à ne faire aucune discrimination liée aux origines et à la religion de la personne.

✓ Rencontre de la PPSMJ orientée par le SPIP

L'association étudie la candidature proposée par le SPIP, et s'engage à rencontrer la personne au sein de la structure ou en détention. Si l'association confirme la possibilité de mettre en œuvre la mesure, elle affine le projet avec la PPSMJ et le SPIP.

✓ Contenu de la prise en charge

L'association participe à l'accompagnement global de la personne, mis en œuvre par le SPIP. Pour ce faire, elle aide la personne à engager une démarche vers l'autonomie pour permettre son insertion durable.

Elle formalise le projet et fait une proposition de prise en charge individualisée et adaptée aux capacités et difficultés de la personne et la transmet au SPIP.

Si la PPSMJ a des ressources suffisantes, une participation financière de sa part aux frais d'hébergement et/ou de restauration doit être envisagée si elle s'inscrit dans un projet pédagogique visant l'autonomie et la responsabilité de la personne.

Cette prise en charge doit mener à la construction d'un parcours d'insertion. Elle doit être adaptée aux problématiques des personnes accueillies et peut, de ce fait, prendre plusieurs formes cumulatives ou non.

Les actions mises en place doivent être différenciées, par exemple :

- Accompagnement social

Le statut de la personne en placement à l'extérieur sans surveillance n'est pas lié à sa situation de « personne sous écrou », mais à la situation dans laquelle elle se trouve dans le cadre du droit commun (voir fiche technique n°3 en annexe)\*.

L'accompagnement social peut donc porter sur l'accès aux droits (RMI, CMU, papiers d'identité...) ou prendre une dimension plus globale et généraliste en mobilisant un ensemble d'outils d'insertion et en utilisant les vecteurs de la vie sociale.

L'association désigne un travailleur social référent chargé de mettre en place le suivi de la personne ainsi que des contacts réguliers entre un membre de son équipe socio-éducative et la personne placée.

\* Fiche technique supprimée en raison de son caractère obsolète.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

## - Hébergement et /ou restauration

La structure peut proposer un service de restauration aux personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur.

L'hébergement qu'il soit collectif ou éclaté doit répondre aux normes d'hygiène. Il doit être considéré comme un outil d'insertion en intégrant le nécessaire apprentissage de la vie en société et du partage des responsabilités.

## - Travail et/ou formation

L'association peut accompagner la personne dans ses recherches d'emploi ou de formation ou lui proposer, dans une première phase d'adaptation, un emploi ou une formation dans le cadre des dispositifs d'insertion existants (entreprise d'insertion, ateliers d'insertion...), soit au sein même de sa structure, si elle en a la possibilité, soit auprès d'autres organismes.

Le type d'emploi proposé doit aider la personne à définir son projet professionnel. L'accès à des emplois de droit commun doit être prioritairement recherché.

L'ensemble des dispositifs de formation, composante majeure de la lutte contre les exclusions, doit être mobilisé et les propositions de formation adaptées aux projets individuels.

## - Soins

En ce qui concerne les placements à l'extérieur assortis d'une obligation de soins, la mesure doit se réaliser prioritairement dans une structure spécialisée ou, le cas échéant, dans une structure qui s'appuiera sur l'aide de partenaires habilités.

## - Préparation à la sortie

Elle se construit tout au long de la mesure et est envisagée dès l'accueil de la personne. L'autonomie et une insertion durable sont recherchées dans tous les cas.

## - Activités complémentaires, sportives et culturelles

L'accès au sport et à la culture pouvant être un outil d'insertion, l'association peut faire bénéficier les personnes placées des activités sportives ou culturelles offertes localement ou, si elle en a la possibilité, leur proposer en interne.

## ✓ Fin de la mesure

Au moment de la fin de la mesure, le partenaire doit transmettre au SPIP un bilan sur le déroulement de celle-ci. Le SPIP pourra utiliser ce bilan dans le cadre des rapports qu'il transmet au JAP.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

## C/Evaluation du partenariat

Le partenariat entre la direction de l'administration pénitentiaire et le secteur associatif dans le cadre de la mise en œuvre du placement à l'extérieur doit nécessairement être évalué sur la base des trois critères<sup>1</sup> suivants :

- l'efficacité (démarche vers l'autonomie des usagers, insertion durable et donc impact sur la lutte contre la récidive) ;
- la qualité (bénéfices pour l'utilisateur) ;
- l'efficience (intérêt au regard des finances publiques).

Cette évaluation doit permettre de mesurer la tenue des objectifs de progression des personnes d'une part et la tenue des objectifs contractuels formalisés entre les acteurs et les financeurs d'autre part.

✓ Mesure de la tenue des objectifs de progression des personnes

Les prestations de la structure associative doivent répondre aux besoins des personnes.

Indicateurs :

- Nombre de réunions de coordination tenues entre le travailleur social du SPIP et le référent de la structure d'accueil en charge du suivi de la personne placée ;
- Nombre moyen d'entretiens mensuels effectués par le référent de l'association par personne placée ;
- Nombre d'orientations ayant abouti à une embauche, une entrée dans un cursus de formation, un hébergement stable, un accès aux droits sociaux,...
- ...

Les indicateurs proposés ne prennent pas en compte le contexte psychosocial et carcéral de la personne. Néanmoins ces éléments, indispensables à une analyse fine des résultats, devront figurer dans le rapport d'activité transmis au directeur du SPIP.

Par ailleurs, la structure recueillera l'avis de la personne sur le déroulement de la mesure et les bénéfices qu'elle en tire.

Des contacts réguliers entre le SPIP et l'association, des visites des personnels d'insertion et de probation, éventuellement des magistrats sur les sites et la transmission des rapports de prise en charge permettront d'évaluer régulièrement le déroulement de la mesure et l'évolution du bénéficiaire au regard de ses problématiques de départ.

✓ Mesure de la tenue des objectifs contractuels

Cette évaluation doit se faire de manière régulière (obligatoirement une fois par an et si possible deux à trois fois par an en fonction du nombre de personnes accueillies).

<sup>1</sup> Les critères d'efficacité, de qualité et d'efficience sont des critères fixés par la loi organique des lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001.



## Annexes

## Cahier des charges du PE

Elle est un préalable à tout renouvellement du partenariat et sera la base des négociations financières.

Indicateurs :

- Nombre de personnes repérées par le SPIP ;
- Nombre de personnes orientées par le SPIP vers la structure associative ;
- Nombre de demandes instruites par les structures par SPIP ;
- Taux d'acceptation par la structure des personnes orientées par le SPIP ;
- Nombre de prestations offertes par la structure par rapport aux prestations définies par la convention locale ;
- ...

La réponse à ces indicateurs s'accompagnera :

- de la transmission mensuelle par les structures, des factures détaillées qui seront préalablement visées par le directeur du SPIP avant envoi aux directions régionales des services pénitentiaires ;
- de la transmission des rapports annuels d'activité au directeur du SPIP ;
- de l'organisation de réunions entre les partenaires.

Il est bien entendu que l'évaluation pourra entraîner une modification des engagements de chaque partenaire, et aboutir à un avenant ou une modification des conventions locales.

**V/ Financements**

Le financement des prestations proposées et réalisées par les structures associatives est donc principalement assuré par le prix de journée versé par l'administration pénitentiaire.

L'association assure la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements diversifiés (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prises en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi différents niveaux de financements seront systématiquement envisagés (voir fiche technique n°4 en annexe) :

- Hébergement ;
- Restauration ;
- Accompagnement social ;
- Recherche d'emploi et/ou formation ;
- Activités complémentaires culturelles et sportives ;
- ...

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis par le présent cahier des charges.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

**ANNEXES**

## Annexes

## Cahier des charges du PE

## Sommaire

- **Fiche technique n°1** : Canevas pour l'élaboration d'une convention de partenariat entre l'administration pénitentiaire et les structures associatives.
- **Fiche technique n°2** : Fiche juridique sur le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire<sup>1</sup>.
- **Fiche technique n°3** : Le statut de la personne en placement à l'extérieur.<sup>1</sup>
- **Fiche technique n°4** : Schéma directeur de prise en charge financière par l'administration pénitentiaire.

<sup>1</sup> Ces deux fiches techniques ont été supprimées en raison de leur caractère obsolète.  
DAP/SDPPSMJ/PMJ1 et 3  
Juin 2006

## Annexes

## Cahier des charges du PE

Fiche technique n° 1

**CANEVAS POUR L'ELABORATION  
D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET LES STRUCTURES  
ASSOCIATIVES**

*Ce canevas d'une convention constitue une trame pour préparer les conventions à conclure avec les structures participant à la mise en œuvre de placement à l'extérieur. Elle précise les points qui doivent être abordés lors des négociations et qui figureront, par conséquent, dans la convention. Elle peut être enrichie en fonction des opportunités locales et des spécificités issues de la négociation.*

Entre l'administration pénitentiaire  
représentée par :.....  
désignée ci-après « le SPIP »  
et  
l'association.....  
représentée par .....  
désignée ci-après « le partenaire ».

- Vu la loi d'orientation relative et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 et l'ensemble des textes pénitentiaires relatifs à la préparation à la sortie ;
- Vu le Plan de cohésion sociale (2005/2009) ;
- Vu le cahier des charges fixant le cadre de la mise en œuvre des placements à l'extérieur.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

*Il s'agit de la mise en application du cahier des charges imposé par l'administration pénitentiaire. C'est un article important qui fixe de façon précise l'objectif visé par cette collaboration et ses limites et qui définit les niveaux respectifs de responsabilité de l'administration pénitentiaire et de la structure associative.*

*Il doit être clair et succinct.*

**Article 2 – Cadre des interventions**

*En s'appuyant sur les principes de base retenus dans le cahier des charges, on définira pour chaque niveau le rôle et les missions des acteurs :*

- rôle et engagements du SPIP ;
- rôle et engagements de la structure associative.

## Annexes

## Cahier des charges du PE

**Article 3 - Public visé et effectif**

Seront précisés dans cet article les publics visés par la présente convention après repérage par le SPIP et définition des besoins puis négociations avec la structure d'accueil.

Sera précisé également le nombre de places proposées pour les personnes bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur.

**Article 4 - Nature des interventions**

Il s'agit de préciser les prestations offertes par les structures d'accueil en tenant compte des opportunités locales propres à chacun des partenaires.

Quelles prestations (les nommer [accompagnement, hébergement, travail et/ou formation, préparation à la sortie, autres activités], définir chacune d'elles [organisation, contenu...], etc...)? Quels services ?

**Article 5 - Moyens mis en oeuvre**

Description des moyens mis en oeuvre (équipe pédagogique, locaux, outils...)

**Article 6 - Conditions d'intervention**

Conditions des rencontres avec les personnes repérées par le SPIP avant le prononcé de la mesure Modalités du contrôle de l'administration pénitentiaire.

**Article 7 - Moyens financiers**

Sera défini ici, précisément, le montant de la participation de l'administration pénitentiaire en fonction de chacune des prestations proposées dans le cadre de cette convention.

Le cas échéant, seront également notés les co-financements obtenus.


**Article 8 - Suivi et évaluation de la convention**

Cet article est indispensable. Outre les indicateurs de suivi d'activité retenus dans le cadre du cahier des charges, il précisera les critères et les modalités de suivi qui permettent aux contractants d'évaluer les résultats du partenariat et de faciliter les choix ultérieurs (renouvellement, ou non, de la convention, modifications...).

**Article 9 - Durée de la convention**

Elle est d'une durée maximale de un an. Son éventuel renouvellement ne peut, en aucun cas, être « par tacite reconduction ».

Fait à : ....., le .....

 Ne pas oublier de dater le document au moment de la signature

**Signatures des personnes concernées avec leur titre**  
(les signataires doivent être ceux qui figurent dans l'en-tête de la convention)

## Annexes

## Cahier des charges du PE

Fiche technique n° 4

**Placement à l'extérieur**  
**Schéma directeur de prise en charge financière par l'administration pénitentiaire**  
**Taux par jour de placement**  
**en fonction des services proposés et réalisés par les associations**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Cette prise en charge tient compte des frais de fonctionnement, des frais de personnel des associations et des aides spécifiques à chacune des actions proposées (hébergement, restauration, accompagnement et, le cas des échéant, activités complémentaires).

Actions proposées par les structures partenaires	Montant de la prise en charge par l'administration pénitentiaire
Hébergement seul	13 €
Restauration seule	13 €
Accompagnement seul	15 €
Hébergement et restauration	23 €
Hébergement et accompagnement	25 €
Restauration et accompagnement	25 €
Hébergement, restauration et accompagnement	35 €
Activités complémentaires (le cas échéant, selon les activités proposées)	+ 3 à 5 €

## Annexes

## Modèles de convention



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services  
PénitentiairesAssociation .....  
.....

## CONVENTION DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR

Entre :

**L'administration pénitentiaire**

représentée par :

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires .....

et

l'association .....

représentée par :

Le Président de l'association

Désignée ci-après le partenaire

- Vu la loi d'orientation relative et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 et l'ensemble des textes pénitentiaires relatifs à la préparation à la sortie ;
- Vu le cahier des charges fixant le cadre de la mise en œuvre des placements à l'extérieur ;
- Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est un aménagement de peine sous écrou, permettant à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre une activité professionnelle, participer à une formation ou un stage, effectuer un travail temporaire en vue de son insertion sociale, suivre un enseignement, entreprendre des démarches permettant son insertion socioprofessionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge médico-sociale.

Les personnes condamnées sont soumises au régime du placement extérieur sans surveillance continue tel que prévu par les articles 723, D118, et suivants du code de procédure pénale et la circulaire AP 86.21 du 8 août 1986.

La présente convention a pour objet de permettre à l'association ..... d'accueillir des condamnés, incarcérés ou non, en placement extérieur sans surveillance continue du personnel pénitentiaire pour une prise en charge comprenant selon les cas la participation à une pré-qualification, une recherche active d'emploi ou de formation, un accompagnement social individualisé, un hébergement.

Convention PE - 2012

Page 1 sur 5

## Annexes

## Modèles de convention

Le placement extérieur auprès de l'association ..... a une forte visée d'insertion. L'association est responsable de son fonctionnement et de son projet pédagogique. En dehors des questions de contrôle liées à la mesure, l'administration pénitentiaire en respectera donc la déclinaison.

En conséquence, sur la question du recrutement, l'association reste maîtresse des admissions.

**Article 2 - Cadre des interventions**

L'association ..... assure selon les cas, l'accompagnement, l'encadrement professionnel, l'hébergement des condamnés qui lui sont confiés en lien avec l'agent du SPIP en charge de la mesure.

Le condamné ne peut se soustraire à l'accompagnement prévu et doit respecter le règlement intérieur de la structure, sous peine de retrait de la mesure. L'association s'engage à informer le SPIP de tout incident, notamment de toute absence constatée, quelle qu'en soit la durée.

La gravité de la situation peut amener le Directeur de la Maison d'Arrêt à procéder à la réintégration du condamné (art D 124 CPP).

De même, en cas de violation grave du règlement intérieur, l'association ..... informera le SPIP de la possibilité ou non du maintien de la personne dans la structure.

L'agent du SPIP, en lien avec le référent désigné du partenaire, pourra se rendre sur place autant que nécessaire pour assurer le suivi de la mesure.

**Article 3 - Public visé et effectif**

La présente convention permet au SPIP d'orienter vers l'association ..... toute personne condamnée à titre définitif, éligible à une mesure de placement extérieur, volontaire pour le placement, apte au travail, présentant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle et éligible aux dispositifs de formation.

L'association ..... peut accueillir en placement extérieur, simultanément, 30 personnes condamnées – 15 maximum en formation au ..... et 15 en accompagnement individualisé sur l'emploi, la formation, la santé et autres modalités concourant à l'insertion socioprofessionnelle de ces personnes.

**Article 4 – Exposé du dispositif****4.1 Procédure d'admission**

Le suivi des placements extérieurs au sein de l'association ..... est confié au directeur de l'association qui assurera le lien avec les autres services de l'association.

Le responsable du SPIP en charge du condamné informe le directeur de l'association d'une demande de placement extérieur dans sa structure. Une fiche d'information est transmise par le SPIP et une rencontre avec le condamné est organisée, soit par le biais d'une visite à l'établissement ou d'une permission de sortie pour les personnes incarcérées, soit par visite du condamné au siège de l'association pour les condamnés auxquels s'applique l'article 723-15 du CPP, le référent du SPIP pouvant être présent.

Dans la semaine qui suit, le responsable de l'association informe le SPIP de la décision ou non de la structure d'accepter le condamné en PE et dans l'affirmative, à partir de quelle date, en tenant compte des délais d'instruction de la demande auprès du juge d'application des peines que lui aura indiqué le référent SPIP et de ceux relatifs à l'octroi d'un contrat aidé ou d'une

Convention PE - 2012

Page 2 sur 5

## Annexes

## Modèles de convention

admission en stage selon les cas.

Le SPIP saisit alors la juridiction compétente selon la procédure appropriée.

L'application de la convention est déterminée par la décision de placement extérieur prise par un Juge d'application des peines.

#### 4.2 Nature des interventions de journée

Les personnes condamnées peuvent être :

- soit en formation pré-qualifiante aux métiers des espaces verts et du bâtiment, se déroulant pour partie au ..... pour l'apport théorique et la production, et pour partie à l'extérieur sur des terrains d'application. L'encadrement est permanent. La personne a alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle.
- soit en recherche d'emploi ou de formation. L'association assure alors un rôle d'accompagnement et d'incitation dans les démarches socioprofessionnelles, en lien avec les organismes de droit commun spécialisés dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, avec les partenaires privés ou associatifs, avec les administrations. Les personnes ont alors le statut de demandeur d'emploi ou celui relatif à l'activité trouvée.

Dans tous les cas un accompagnement socio-éducatif est assuré, se manifestant entre autre par des rencontres sur le lieu de travail ou d'hébergement et la détermination d'un projet individuel global intégrant travail, formation, santé, liens familiaux et sociaux, compétences sociales.

#### 4.3 Nombre de places

L'association ..... peut accueillir 15 personnes maximum en formation pré-qualifiante au ..... La durée est alors, en principe, de 6 mois (renouvelable une fois à concurrence de 6 mois par quantum mensuel).

Elle peut accueillir par ailleurs 15 personnes en recherche d'emploi ou de formation.

Ces deux modes d'intervention sont à entrées et sorties permanentes.

#### 4.4 Pré qualification aux métiers verts

Elle est dispensée sous le concept de chantier-école production, avec mise en situation réelle de travail et pédagogie de l'alternance. Les personnes condamnées ont à ce titre le double statut et sont indemnisés par l'Agence des Services des Paiements. Les horaires de formation sont répartis du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 16h30 ;

A l'issue du placement, les stagiaires reçoivent un certificat de compétences ainsi qu'une attestation de stage.

#### 4.5 Hébergement

Les personnes condamnées peuvent être :

- Soit en hébergement temporaire individuel fourni par l'association
- Soit en hébergement autonome

Des visites sur le lieu d'hébergement ont lieu plusieurs fois par semaine (respect du lieu, hygiène, respect du voisinage, alimentation...). Un accompagnement a lieu pour l'accès à un logement autonome.

#### 4.6 Rémunération, indemnisation

Convention PE - 2012

Page 3 sur 5

## Annexes

## Modèles de convention

Elle est celle afférente à la nature du contrat et de la situation de la personne placée.

La rémunération sera, sauf décision contraire du Juge d'application des peines, versée sur le compte extérieur du condamné.

#### 4.7 Horaires :

Les horaires sont liés au fonctionnement de la structure dans le respect du règlement intérieur et des différentes conventions dont elle relève

#### 4.8 Restauration

L'association assure le repas de midi pour les personnes accueillies en formation au ..... et éventuellement pour celle en recherche d'emploi.

Pour toutes les personnes en PE, un panier repas le soir est possible.

#### 4.9 Maladies – arrêts de travail – hygiène – sécurité – protection sociale

Pour les personnes en formation au ..... l'association ..... établit les déclarations en cas d'accident du travail. Les conditions d'hygiène et de travail sont celles prescrites par le code du travail.

Les condamnés bénéficient du régime de droit commun conformément à la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

Dans tous les cas, le condamné doit disposer de sa carte vitale ou, pour ceux sortant d'incarcération, d'une attestation établie par la caisse et remise à sa sortie par le greffe de l'établissement. La personne devra acquitter le montant des frais engagés (sauf si elle est bénéficiaire de la CMU) et sera remboursée par l'établissement pénitentiaire sur présentation du décompte original de remboursement.

Sauf problèmes médicaux importants, les congés maladie et accident du travail seront pris au lieu défini par la décision de placement qui pourra être le lieu de résidence du condamné ou la Maison d'Arrêt .

### Article 5 - Responsabilité à l'égard des tiers

La responsabilité civile de la structure d'accueil s'applique aux agissements du condamné dans le cadre de l'activité de celle-ci.

A l'occasion d'un incident lié à l'octroi de la mesure, la responsabilité de l'État est engagée.

### Article 6 - Moyens financiers

L'Administration Pénitentiaire participe au financement de la prise en charge des condamnés par le versement d'une somme forfaitaire par jour de présence effective du condamné en cours d'exécution de la mesure de placement à l'extérieur, sur le lieu de placement.

Cette somme s'élève à :

- 15 € par jour pour l'accompagnement social seul,
- 15 € par jour pour l'hébergement seul,
- 15 € par jour pour la restauration seule,
- 25 € par jour pour l'accompagnement social et l'hébergement,
- 25 € par jour pour l'accompagnement social et la restauration,
- 35 € par jour pour l'accompagnement social, la restauration et l'hébergement
- 5 € par jour pour des activités complémentaires éventuelles.

Convention PE - 2012

Page 4 sur 5

## Annexes

## Modèles de convention

Les prestations complémentaires fournies par l'association (transport, tenues de sécurité, formation...) sont intégrées à ces prix de journée.

Un mémoire récapitulatif précisant le nom du condamné, la ou les prestations servies et le nombre de jours de présence au sein de l'association ....., est transmis tous les mois au SPIP. Après vérification et validation, il sera adressé par ce dernier à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires ..... qui effectuera le paiement. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de .....

**Article 7 - Suivi et évaluation de la convention**

L'évaluation de la convention est un préalable à son renouvellement.

Indicateurs :

- Nombre de personnes orientées par le SPIP vers le partenaire ;
- Taux d'acceptation par le partenaire des personnes orientées par le SPIP ;
- Nombre de personnes pour lesquelles une démarche d'insertion est finalisée à l'issue du PE (travail, logement, formation, acquisition de compétence, évolution du comportement...)

La réponse à ces indicateurs s'accompagnera :

- de la transmission mensuelle par le partenaire, des factures détaillées qui seront préalablement visées par le directeur du SPIP avant envoi à la direction régionale des services pénitentiaires ;
- de la transmission des rapports annuels d'activité au directeur du SPIP ;
- de la fourniture de bilans individuels

Il est bien entendu que l'évaluation pourra entraîner une modification des engagements de chaque partenaire, et aboutir à un avenant ou une modification des conventions locales.

**Article 8 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013. Sa reconduction éventuelle s'appuiera sur le bilan du dispositif.

Les parties signataires se réservent le droit de mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation des termes de celle-ci. En cas de recours, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait à ....., le .....

**Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires .....**  
Monsieur .....

**Le Président de l'association  
Monsieur .....**

## Annexes

## Modèles de convention

**CONVENTION CADRE 2013 DE COLLABORATION****PORTANT SUR L'ACCUEIL DU PUBLIC JUSTICE DANS LE CADRE  
D'UN AMENAGEMENT DE PEINE SOUS ECROU**

**SPIP .... - Association d'insertion .....**

**Portant sur une prestation d'insertion par l'économique  
(..... postes)**

**Entre**

**Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de .....**

Adresse .....

Représenté par ....., en sa qualité de Directeur.

Coordonnées téléphoniques : .....

Messagerie électronique : .....

**La Maison d'Arrêt de .....**

Adresse .....

Représentée par ....., en sa qualité de Chef d'Etablissement.

Coordonnées téléphoniques : .....

Messagerie électronique : .....

**Et**

**L'association d'insertion .....**

.....

.....

Représentée par Monsieur ....., en sa qualité de Président .

Coordonnées téléphoniques : .....

Messagerie électronique : .....

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1 : Objet de la présente convention**

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de ....., au titre de sa mission de réinsertion et de prévention de la récidive, a pour objectifs prioritaires :

- en milieu fermé, l'accompagnement des personnes incarcérées et le développement des mesures de préparation à la sortie ;
- en milieu ouvert, réaliser des enquêtes sur saisine du JAP au titre de l'article 723-15 du CPP, permettant de proposer une alternative à l'incarcération au travers des mesures d'aménagement de peines.

## Annexes

## Modèles de convention

La Direction de ..... pourra également être amenée à participer au sein de l'établissement pénitentiaire à des séances d'information collective ou des forums d'accès aux droits, permettant de présenter à la population pénale le chantier d'insertion.

Le recrutement est axé principalement sur la **motivation du candidat**, l'expérience professionnelle dans le domaine concerné n'étant pas une condition pour intégrer le chantier d'insertion.

L'agrément de Pôle-Emploi est indispensable pour valider tout recrutement de PPSMJ par .....

La phase de recrutement opérée, la Direction de ..... s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SPIP la **confirmation d'admission** sur le chantier d'insertion, accompagnée d'une **attestation détaillée présentant les horaires de travail**.

**Article 4 : règlement et engagements réciproques**

Après validation du Juge d'Application des Peines (JAP) dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, la PPSMJ admise sur le chantier d'insertion bénéficie d'une des trois mesures d'aménagement de peine sous écrou :

◆ **le Placement sous Surveillance Electronique (PSE)** qui implique le respect strict des horaires d'assignation à domicile définies par l'ordonnance du JAP → articles 132-26-1 et 132-26-2 du CP, articles 723-7 à 723-13, 723-15 et D.535 du CPP ;

◆ **la Semi-Liberté (SL)** avec réintégration en soirée du quartier de semi-liberté de la Maison d'Arrêt de XXX; → articles 132-25 et 132-26 du CP, article 723-1 et 723-2 du CPP

◆ **le Placement Extérieur Individualisé (PEI)** → articles 132-25 et 132-26 du CP, articles D.136, 723-1 et 723-2 du CPP.

*(Articles en vigueur en 2013 à revoir selon la date de la convention)*

Ces trois mesures sont un régime particulier d'exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme, en permettant à un condamné de se trouver en dehors d'un établissement pénitentiaire, pour notamment travailler, suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.

**La personne condamnée et placée sur le chantier d'insertion dans le cadre de l'une de ces trois mesures demeure sous écrou et est placée sous le contrôle du Juge d'Application des Peines, tout en faisant l'objet d'un suivi en milieu ouvert par un travailleur social du SPIP.**

A partir de l'admission du condamné sur le dispositif, la Direction de ..... s'engage à **informer immédiatement le SPIP de tout incident**, avec par priorité de signalement :

- le travailleur social référent de la PPSMJ placée ;
- la permanence du milieu ouvert ;
- le Directeur du SPIP .....

Parallèlement au suivi individuel mis en place auprès de chaque condamné placé, le SPIP s'engage également à **maintenir une liaison régulière** avec

## Annexes

## Modèles de convention

**Article 5 : dispositions financières**

Pour chacun des quatre postes « Justice » du chantier d'insertion, la participation financière du SPIP est fixée à **26 euros TTC par jour de placement d'une PPSMJ** (sur la base d'un accompagnement du salarié de 5 jours par semaine), correspondant à :

- 13 euros pour la prestation d'activité professionnelle ;
- 13 euros pour la prestation d'accompagnement socio – professionnel.

**Article 6 : modalités de règlement de la prestation**

Le financement de cette action est assuré pour l'exercice ..... par la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de ....., sur le budget aménagements de peine du SPIP .....

Le règlement sera opéré sur « service fait », sur **présentation d'une facture TTC mensuelle** de la Direction de ..... transmise au siège du SPIP ..... et accompagnée d'un **état de présence** des PPSMJ placées, correspondant aux prestations exécutées.

**Chaque facture devra impérativement mentionner les numéros de RIB et de Siret de .....**

L'association devra fournir un RIB.

**Article 7 : dispositions particulières**

Cette convention couvre la période du **au** .

En cas de désaccord, les parties concernées se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Toute modification apportée à la nature ou aux modalités d'intervention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à....., le 01-01-2013

Monsieur .....  
Directeur du SPIP .....

Monsieur .....  
Président de .....

Madame .....  
Chef d'Etablissement de la MA de .....

## Annexes

## Modèles de convention

## CONVENTION 2016

Entre:

- Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire représenté par le Directeur Interrégional de XXXXXXXX, XXXXXXXX, XXXXXXXX, Monsieur XXXXXXXX.

- La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation XXXXXXXX par intérim, représentée par Madame XXXXXXXX XXXXXXXX.

**d'une part,**

et,

L'Association XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX représentée par Monsieur XXXXXXXX, président  
N° SIRET:

**d'autre part,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

- Vu le décret N° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière sur la réforme financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

-Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/DISP/RBOP/RUO du 10 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur XXXXXXXX Directeur Interrégional des services pénitentiaires de XXXXXXXX, XXXXXXXX et XXXXXXXX

- Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 23 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur XXXXXXXX Directeur Interrégional des services pénitentiaires de XXXXXXXX, XXXXXXXX et XXXXXXXX.

## II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule:

L'association XXXXXXXX a pour objectif d'aider toutes personnes en difficulté d'insertion sociale, au travers des établissements et services qu'elle gère en XXXXXXXX. En lien avec les autorités judiciaires et les services mandatés par le juge, elle accueille dans ses établissements sociaux, de type CHRS, des personnes sous main de justice.

L'association dispose de capacités d'hébergement en convention avec l'État ou les collectivités territoriales pour ses différentes structures à XXXXXXXX. Ces différentes places sont réparties soit en hébergement collectif ou en appartement.

Le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation XXXXXXXX (SPIP), au titre de sa mission de réinsertion et de prévention de la récidive, s'est fixé comme axes prioritaires de sa politique,

1

## Annexes

## Modèles de convention

la généralisation des dispositifs de préparation et d'accompagnement des personnes sortant de prison ainsi que le développement des mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine.

### Article 1 - Objet :

La sortie de détention est une étape difficile pour nombre de personnes détenues libérées. Certaines d'entre elles se retrouvent en réelle difficultés sociales, isolement, difficultés matérielles, et doivent pouvoir être aidées afin d'éviter la récidive. Avant la sortie de détention, la préparation d'un aménagement de peine permet également un accompagnement à la sortie.

Les signataires de cette convention souhaitent renforcer leurs liens et leurs collaborations dans l'objectif de prévention de la récidive par le développement des aménagements de peine et notamment la mise en place de placement extérieur.

### Article 2 - Engagement des parties :

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) en charge de la personne détenue rédige une fiche d'orientation qui indique la situation de la personne (situation familiale, administrative, pénale) et les objectifs visés par le projet de placement extérieur ainsi que les modalités de suivi envisagées.

La fiche est transmise au correspondant de l'XXXXXXX qui donne dans les meilleurs délais une réponse au CPIP sur la capacité de l'association à accueillir la personne détenue.

En cas de réponse positive, le correspondant de l'XXXXXXX se rend en détention pour s'entretenir avec la personne détenue. Suite à cet entretien, l'association d'Insertion Sociale donne dans les plus brefs délais son accord ou son désaccord pour accueillir la personne en placement extérieur.

Cette proposition d'aménagement de peine sera soumise par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge de l'application des peines. L'arrivée de la personne détenue sur son lieu d'hébergement se fera après accord du magistrat et fera l'objet d'une convention individuelle.

XXXXXXX s'engage à fournir les prestations suivantes:

- Matérielles :
  - o un hébergement diversifié sur un CHRS XXXXXXXX (XXXXXX) soit collectif soit individuel pour une prestation qui peut durer plusieurs mois
  - o un logement collectif ou individuel (fourniture du couchage)
  - o la pension complète
- Sociales:
  - o un accompagnement social (écoute, information, orientation conformément au projet individualisé défini avec le SPIP)
  - o un accompagnement vers le logement
  - o un accès au pôle d'insertion par l'activité économique (ateliers d'adaptation à la vie active, accompagnement sur un projet professionnel, une remobilisation par le travail)
  - o un accompagnement à la santé
  - o un accès aux loisirs et à la culture
  - o un dispositif de surveillance la nuit

2



## Annexes

## Modèles de convention

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

- présenter des dossiers de personnes placées sous main de justice dans le cadre d'un aménagement de peine ou de fin de peine
- accompagner ces personnes sur un plan judiciaire et répondre à toute demande de l'XXXXXXX les concernant
- assurer une participation forfaitaire
- La participation financière de l'administration pénitentiaire est fixée à un coût journalier de placement extérieur (PE).
  - 15 € pour un accompagnement seul
  - 25 € pour un hébergement et un accompagnement
  - 35 € pour un hébergement, une restauration et un accompagnement

Chacun des partenaires s'engage à se tenir informé en temps réel :

- de tout événement ou incident rendant impossible le maintien de l'aménagement de peine notamment les absences (qu'elle qu'en soit la durée doivent faire l'objet d'un signalement sans délai auprès du CPIP référent de la personne placée avec copie au directeur du SPIP et au magistrat chargé de l'application des peines compétent).
- de toute modification qu'il conviendrait d'envisager pour en assurer le maintien.

#### Article 3 - Communication /médiation :

Toute médiation de cette action devra faire préalablement l'objet d'un plan de communication, transmis pour information et validation, au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive ainsi qu'au service communication de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (rédaction d'un projet, d'affiches, de supports de communication interne, d'un communiqué de presse...). Comme pour tout reportage, la venue d'un journaliste (quel que soit le média) ou la captation de cette action pour une diffusion interne ou externe, sera formalisée par une autorisation spécifique, signée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

#### Article 4 - Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle par placé qui précisera les jours de présence pour chaque PPSMJ prise en charge.

Les factures seront adressées à :

XXXXX

Ordonnateur : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Ordonnateur secondaire délégué du Préfet de la région XXXXXXX, préfet.

Comptable assignataire : Direction Régionale des Finances Publiques de XXXXXXX et du Département

Compte à créditer : le paiement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association XXXXXXX

Banque : XXXXX

## Annexes

## Modèles de convention

#### Article 5 - Suivi et contrôle :

L'association XXXXX-XXXXX- doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration ou de toute autorité de contrôle.

A ce titre, elle est tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation des sommes versées conformément à son objet. Elle tient à disposition les comptes arrêtés par le conseil d'administration selon les normes du plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, Lorsque l'association soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôleur exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

En cas d'abandon de l'action, l'association s'engage à informer sans délai et par écrit, l'ensemble des parties.

#### Article 6 - Évaluation et suivi :

L'évaluation des prestations sera réalisée sur la base d'un bilan annuel formalisé et remis au Directeur fonctionnel du SPIP.

Une réunion annuelle minimum de suivi et d'échange sera organisée par le directeur du SPIP ou son

représentant. Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin déterminé par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 7 - Résolution et résiliation de la convention :

L'administration peut demander la résolution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des actions décrites à l'article 2
- dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 7 de la présente convention,
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales,
- reversement à un autre bénéficiaire,
- refus de communication des pièces justificatives de dépenses ou tout autre document

De plus, chacune des parties pourra résilier unilatéralement le présent contrat sans avoir de justification à donner. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception.

#### Article 8 - Litige :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, en priorité, toute voie de conciliation à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de XXXXX

#### Article 9 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2016.

Fait à XXXXX  
Xxx 2016

## Annexes

## Modèles de convention

**CONVENTION DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR**

Entre L'administration pénitentiaire représentée par :

Madame la directrice interrégionale

D.I.S.P.XXX

ET

L'association (XXX)

représentée par Monsieur XXX Directeur désignée ci-après « le partenaire »

Adresse Tél:

SIRET:

- Vu la loi d'orientation relative et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 et l'ensemble des textes pénitentiaires relatifs à la préparation à la sortie ;
- Vu le cahier des charges fixant le cadre de la mise en œuvre des placements à l'extérieur.
- Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- Vu la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet de la convention**

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est un aménagement de peine sous écrou, permettant à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre une activité professionnelle, participer à une formation ou un stage, effectuer un travail temporaire en vue de son insertion sociale, suivre un enseignement ou faire l'objet d'une prise en charge médico-sociale.

Les personnes détenues sont soumises au régime du placement à l'extérieur sans surveillance continue tel que prévu par les articles 723, D118, et suivants du code de procédure pénale et la circulaire AP 86.21 du 8 août 1986.

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est une mesure qui a vocation à assurer la réinsertion des personnes placées sous main de justice et à prévenir la récidive en associant un partenaire privilégié du SPP.

L'objet de cette convention est de définir les prestations attendues de l'association dans le cadre du placement à l'extérieur ainsi que les modalités de fonctionnement avec l'Administration Pénitentiaire. Les rôles respectifs des différents acteurs y sont définis.

**Article 2 – Cadre des interventions**

Ce placement à l'extérieur a pour objet de proposer aux PPSMJ (Personnes Placées Sous Main de Justice) :

- Une alternative à l'incarcération dans le cadre de la mise à exécution des courtes peines d'incarcération.
- Une période de transition entre l'incarcération et leur libération afin:
  - d'éviter les sorties sans accompagnement et de lutter plus efficacement contre la récidive,

## Annexes

## Modèles de convention

- de donner aux personnes placées sous main de justice, le moyen de préparer au mieux leur insertion sociale par un accompagnement individualisé,
- de faciliter l'accès à la formation, à l'emploi, et/ou au soin,
- de lutter plus efficacement contre la précarité à la libération et la récidive.

**2-1 Rôle et engagements du SPIP :****2-1-1 Repérage des PPSMJ et définition du projet**

Le SPIP accompagne les PPSMJ dans leurs parcours d'insertion et dans leurs projets d'aménagement de peine.

Dans un souci d'individualisation de la peine, il évalue la situation des intéressés, leurs problématiques et leurs besoins.

Le SPIP assure donc le repérage des personnes condamnées pouvant bénéficier d'un placement à l'extérieur et les accompagne dans la construction de leur projet.

Il propose et présente l'aménagement de peine le plus approprié au profil de la personne tout en s'assurant de son adhésion.

**2-1-2 Orientation vers le partenaire**

Une fois ce premier repérage effectué, le SPIP évalue la pertinence de l'orientation vers l'association XXX. Cette évaluation se fait en concertation avec les équipes d'encadrement des établissements par le biais de la demande de prise en charge écrite formulée par l'intéressé.

**2-1-3 Elaboration du dossier de demande de placement à l'extérieur**

l'association XXX reste maître des admissions. En cas d'accord pour accueillir la PPSMJ au sein de l'association XXX, le SPIP doit préparer le dossier d'aménagement de peine en lien avec la PPSMJ. Il informe la structure des modalités de la procédure et des délais incompressibles nécessaires à celle-ci. Il détermine avec elle la date d'accueil prévisible de l'intéressé. Le dossier d'aménagement de peine sera examiné par le JAP ou le TAP (en débat contradictoire, hors débat contradictoire ou en commission d'application des peines pour les libérations sous contrainte).

Le condamné sera réputé admis au régime du placement à l'extérieur suite au jugement accordant le bénéfice de la mesure et précisant les obligations judiciaires, les dates, durées, et modalités de mise en œuvre de la mesure de placement à l'extérieur.

**2-1-4 Suivi, accompagnement et contrôle du respect des obligations par la PPSMJ**

Le SPIP informe l'association XXX des modalités d'exécution définies par le JAP des obligations particulières fixées ainsi que du nom du CPIP référent.

Il reste en contact régulier avec la PPSMJ et le référent de l'association XXX pour suivre la personne placée à l'extérieur. Il veille au bon déroulement de la mesure et au respect des obligations imposées. S'il y a lieu, il informe la structure et la PPSMJ des modifications des conditions d'exécution de la mesure.

Le SPIP rend compte au juge de l'application des peines du déroulement de la mesure et de tout incident qui surviendrait. Il veille en articulation avec ses partenaires à la préparation de la libération définitive de la personne détenue.

Il établit un rapport de fin de mesure.

## Annexes

## Modèles de convention

## 2-2 Rôle et engagement de la structure associative

l'association XXX étudie les candidatures proposées par le SPIP et s'engage à recevoir en entretien les personnes qui lui sont orientées au sein d'une de ses structures (en détention ou au sein de la structure).

l'association XXX peut être également à l'origine de la prise en charge en placement à l'extérieur si la personne condamnée est déjà connue ou hébergée par la structure.

Suite à l'entretien de pré-accueil prévu par la procédure d'entrée, une attestation mentionnant la date prévisible d'accueil selon les places disponibles est adressée par la structure à l'intéressé et une copie est transmise au SPIP.

Dans les deux semaines suivant l'accueil, l'association XXX transmet au SPIP par le biais de son accompagnatrice le contrat d'objectif personnalisé et élaboré conjointement avec la personne placée.

les personnes condamnées placées à l'extérieur demeurent soumises à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des personnes détenues de leur catégorie.

Conformément à l'article 0.124 du Code de procédure pénale, « toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au Juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le Chef d'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat ».

Tout incident, toute absence injustifiée quelle qu'en soit la durée, doit être immédiatement signalée par la structure d'accueil au CPIP référent qui transmettra l'information au JAP par le biais d'un rapport d'incident.

En cas d'absence du CPIP référent, il faut contacter la permanence de service (tél : xxx)

En dehors des heures d'ouverture du SPIP et en cas d'urgence, l'incident doit être signalé sans délai au chef d'établissement de la maison d'Arrêt de XXX (tél :XXXX) qui peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne placée (sauf à en rendre compte sans délai au juge d'application des peines ou en son absence au procureur de la République). Il en sera ainsi notamment de tout comportement perturbant gravement le fonctionnement de la structure.

la structure doit transmettre au SPIP un bilan sur le déroulement de la mesure à la fin de celle-ci. les personnels de la structure sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance pour la conduite de leur action.

## Article 3 – Public visé et effectif

la présente convention permet d'accueillir toute personne condamnée à titre définitif, volontaire pour le placement à l'extérieur, et qui répond aux conditions légales (article D 136 du CPP, articles 723, 723-14 et suivants du CPP).

Ce public est identifié par les personnels du SPIP ou par le magistrat de l'application des peines. le projet individuel de l'intéressé, sa motivation, les conditions matérielles d'accès, d'hébergement, de transport, ainsi que les aptitudes physiques sont évalués avant son inscription dans le dispositif.

Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas les deux ans ou dont le reliquat de peines à exécuter n'excède pas deux ans (les durées de deux ans sont réduites à un an si le condamné est en récidive légale).

les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur.

les personnes incarcérées pour une peine inférieure ou égale à 5 ans et qui sont éligibles à une mesure de libération sous contrainte au 2/3 de la peine

les condamnés qui remplissent les conditions de délais requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.

## Annexes

## Modèles de convention

La personne en placement à l'extérieur demeure sous écrou et est donc soumise à l'ensemble des règles relatives au régime des détenus de leur catégorie. Elle est aussi soumise au règlement intérieur de la structure d'accueil.

La personne en placement à l'extérieur exerçant une activité professionnelle est affiliée au régime d'assurance maladie et maternité dont elle relève au titre de cette activité. A ce titre, elle peut bénéficier des prestations de ce régime. Il s'agit d'une prise en charge de droit commun (mêmes obligations que n'importe quel assuré).

La personne condamnée doit disposer de sa carte vitale ou d'une attestation établie par la caisse. Elle devra acquitter les frais (sauf si elle est bénéficiaire de la CMU).

Si la personne ne remplit pas les conditions pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie du régime dont elle relève au titre de son activité ou si elle n'exerce pas d'activité, elle est dispensée de l'avance des frais. les caisses du régime général assurent le paiement de l'intégralité des dépenses de soins auprès des professionnels de santé pour la part obligatoire ainsi que, le cas échéant, le montant du forfait journalier.

les permissions de sortir sont autorisées expressément par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles font l'objet d'une demande de la part de la personne condamnée et sont instruites par le CPIP référent.

Sauf dispositions particulières, prévues par l'ordonnance de placement du juge de l'application des peines, les rémunérations des personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur sont versées sur un compte extérieur ouvert par leurs soins.

l'association XXX pourra accompagner la personne dans un objectif d'autonomie maximale.

S'il y a lieu, un plan de remboursement des parties civiles est établi. Dans ce cas, le versement mensuel ne saurait être inférieur à 10% du montant de la rémunération. Aucune somme d'argent, à titre de gratification, ne doit être remise aux placés.

la structure peut accueillir et prendre en charge 3 à 4 personnes (hommes et femmes) volontaires pour le placement à l'extérieur sur chacun de ses sites:

- siège de l'association :XXXX
- antenne de XXXXX
- antenne de XXXXX
- chantier de XXX

Les personnes sont employées sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) d'une durée minimum de 4 mois. Il peut être dérogé à la durée maximale de 24 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans, reconnues travailleurs handicapés, en parcours de formation qualifiant ou certifiant engagé

## Article 4 – Nature des interventions

L'association XXX assure l'accompagnement des personnes recrutées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour une durée hebdomadaire de 20 à 35 heures selon leur situation individuelle.

L'activité est menée dans le cadre des ACI conventionnés par l'État et mis en oeuvre par l'association XXX.

L'association XXX propose une prise en charge technique (réalisée par l'encadrement sur les chantiers), sociale et professionnelle (assurée par l'accompagnatrice) ainsi qu'un accès à la formation (mis en place par la chargée de formation).

Chaque salarié bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec une approche individuelle et collective (actions de sensibilisation, prévention, formation).

## Annexes

## Modèles de convention

**Article 5 - Moyens mis en œuvre**

L'association XXX désigne un tuteur référent technique ainsi qu'une accompagnatrice sociale et professionnelle chargée du suivi et du lien avec le CPIP référent.

Le CPIP ayant en charge le suivi de la personne placée sous main de justice est le référent pour les structures de l'association XXX.

**Article 6 - Conditions d'intervention**

La PPSMJ est reçue en entretien par la structure afin d'explicitier son projet. Pour les personnes incarcérées, le SPIP, en collaboration avec le chef d'établissement, facilite l'accès du partenaire en détention afin qu'il puisse rencontrer l'intéressé pour effectuer un entretien de pré-admission ou préparer une permission de sortir.

Durant la mesure, les référents du SPIP et de l'association XXX restent régulièrement en contact par tous moyens (téléphone, messagerie électronique). Si besoin, des réunions en présence des cadres peuvent se tenir.

**Article 7 - Moyens financiers**

Pour la rétribution des prestations fournies par l'association XXX dans le cadre de la prise en charge de personnes détenues en placement à l'extérieur,

Le montant de la participation de l'administration pénitentiaire est fixé à :

**25 euros par jour.**

L'association adresse mensuellement une facture établie au nom de la DISP XXX, en deux exemplaires, comprenant un état du nombre de journées et une liste nominative des PPSMJ bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur, à la Directrice Fonctionnelle des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de l'Aube et de la Haute-Marne.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice interrégionale, DISP XXX

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de XXXX

Le règlement se fera par mandat administratif, sur le compte de l'association XXX (N° du compte XXXX), dans un délai 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le SPIP de XXXX sous condition de service fait.

Les personnes détenues en permission de sortir ou en arrêt de travail (maladie ou accident) ne sont pas comptés comme pris en charge.

**Article 8 - Suivi et évaluation de la convention**

Cette évaluation doit se faire de manière régulière (obligatoirement une fois par an au moins).

Elle est un préalable à tout renouvellement du partenariat et sera la base des négociations financières.

Indicateurs :

- Nombre de personnes orientées par le SPIP vers le partenaire;
- Nombre de demandes instruites par le partenaire;
- Taux d'acceptation par le partenaire des personnes orientées par le SPIP;
- Nombre de prestations offertes par le partenaire par rapport aux prestations définies par la convention locale ;
- Nombre de placements à l'extérieur abouti/révoqué

## Annexes

## Modèles de convention

La réponse à ces indicateurs s'accompagnera :

- de la transmission mensuelle par le partenaire, des factures détaillées qui seront préalablement visées par le directeur du SPIP avant envoi à la DISP XXX;
- de la transmission des rapports annuels d'activité au directeur du SPIP;
- de l'organisation de réunions entre les partenaires.

Il est bien entendu que l'évaluation pourra entraîner une modification des engagements de chaque partenaire, et aboutir à un avenant ou une modification des conventions locales.

**Article 9 - Durée de la convention**

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Sa reconduction éventuelle s'appuiera sur le bilan du dispositif. Son éventuel renouvellement ne peut, en aucun cas, être « par tacite reconduction ».

Les parties signataires se réservent le droit de mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation des termes de celle-ci.

Fait à : XXXX , le

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires XXX

Le DIRECTEUR de l'association XXX  
Monsieur XXXXXX



## REMERCIEMENTS :

Ce guide a été réalisé par le groupe de travail Insertion et Justice de CHANTIER école constitué d'adhérents et permanents du réseau et avec l'appui de différentes personnes ressources parmi nos partenaires (Citoyens et Justice, Agence du TIG, Direction de l'Administration Pénitentiaire).

### Nous tenons à remercier ainsi :

- Gilles Carrié,
- Alain Chabo,
  - Gisèles Crastes,
  - Pascal Grand,
  - Cédric Hervé,
  - Stéphanie Lassalle
  - Sylvain Lhuissier,
  - Sylvie Ollagnier,
  - Céline Orrye Garlan,
  - Flavie Pignard,
  - Sylvain Rion,
  - Sophie Santini,
  - Jean-Jacques Siry,
  - Alexandre Wolff.

**CHANTIER école**

119-121, rue Damrémont – 75018 PARIS

Tél. : 01 48 07 52 10

[contact.national@chantierecole.org](mailto:contact.national@chantierecole.org)

[www.chantierecole.org](http://www.chantierecole.org)



Les entreprises  
sociales APPRENANTES

